

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

**GROUPE COOPÉRATIF DESJARDINS
(RIG)**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	6
1.1 DÉFINITIONS	6
1.2 INTERPRÉTATION ET ANNEXES	9
CHAPITRE 2 – PRINCIPES, MISSION ET MOYENS D'ACTION	9
2.1 PRINCIPES	9
2.2 MISSION	10
2.3 MOYENS D'ACTION	10
2.3.1 Organisme de coordination du groupe	10
2.3.2 Organisme de représentation	11
2.3.3 Organisation institutionnelle	11
2.3.4 Entreprise de services	12
CHAPITRE 3 – MEMBRES	12
3.1 CAISSES	12
3.2 MEMBRES AUXILIAIRES	12
3.2.1 Membres auxiliaires hors Québec	12
3.2.2 Membres auxiliaires affiliés	13
3.2.3 Membres auxiliaires associés	13
3.2.4 Membres auxiliaires affaires	13
3.2.5 Membre auxiliaire participant fédération	14
3.2.6 Membre auxiliaire participant caisse	14
3.2.7 Membre auxiliaire gouvernement	14
3.2.8 Droits des membres auxiliaires	14
3.3 ENGAGEMENTS DES CAISSES	15
3.4 ENGAGEMENTS DES MEMBRES AUXILIAIRES	15
3.5 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE AUXILIAIRE	16
3.5.1 Suspension ou exclusion	16
3.5.2 Retrait d'un membre auxiliaire	16
3.5.3 Effet de la perte de qualité de membre auxiliaire	17
CHAPITRE 4 – CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	17
4.1 RÔLE DU DÉLÉGUÉ	17
4.2 CONGRÈS D'ORIENTATION	17
4.2.1 Rôle	17
4.2.2 Convocation	18
4.2.3 Composition	18
4.2.4 Transformation en assemblée extraordinaire	18
4.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	18
4.3.1 Composition	18
4.3.2 Rôle	19
4.3.3 Représentation des caisses et des membres auxiliaires	19
4.3.4 Assemblée annuelle	20
4.3.5 Assemblée extraordinaire	20
4.3.6 Avis de convocation	20
4.3.7 Avis préalables de propositions	20
4.3.8 Période de questions	21
4.3.9 Aide-mémoire sur les règles de procédure d'assemblée	21
4.4 FORUM DE CONCERTATION MOUVEMENT	21
4.4.1 Constitution et composition	21

4.4.2	Responsabilités.....	21
CHAPITRE 5 – RÈGLES APPLICABLES À TOUTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....		22
5.1	QUORUM.....	22
5.2	TENUE DES ASSEMBLÉES.....	22
5.3	DROIT DE VOTE.....	22
5.4	VOTE.....	22
5.5	MODALITÉS DU VOTE.....	23
5.6	RÔLE DE LA PRÉSIDENTE.....	23
5.7	SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE.....	23
CHAPITRE 6 – CONSEILS, COMITÉS, COMMISSIONS ET TABLES DE CONCERTATION DE PROXIMITÉ		23
6.1	RÈGLES APPLICABLES AUX RÉUNIONS DES CONSEILS, COMITÉS ET COMMISSIONS.....	23
6.1.1	Tenue des réunions	23
6.1.2	Vote.....	24
6.1.3	Modalités du vote.....	24
6.1.4	Rôle de la présidence	24
6.2	CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MOUVEMENT	24
6.2.1	Composition et profil collectif enrichi	24
6.2.2	Conditions d'éligibilité et durée des mandats au conseil d'administration.....	25
6.2.3	Quorum	25
6.2.4	Rôle.....	25
6.2.5	Tenue des réunions et avis.....	27
6.2.6	Réunion extraordinaire	28
6.2.7	Officiers.....	28
6.2.8	Rôle de la présidence, de la vice-présidence, du secrétaire et du secrétaire adjoint	28
6.2.9	Commissions et comités.....	29
6.2.10	Inéligibilité	29
6.2.11	Vacance	29
6.2.12	Rémunération	29
6.3	(Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24).....	29
6.4	CONSEIL D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE	29
6.4.1	Composition et profil collectif enrichi	29
6.4.2	Conditions d'éligibilité et durée des mandats au conseil d'éthique et de déontologie	30
6.4.3	Rôle.....	30
6.4.4	Tenue des réunions et avis.....	31
6.4.5	Réunion extraordinaire	31
6.4.6	Officiers.....	31
6.4.7	Rôle de la présidence et de la vice-présidence du conseil, et du secrétariat général	31
6.4.8	Inéligibilité	31
6.4.9	Vacance	32
6.5	TABLES DE CONCERTATION DE PROXIMITÉ	32
6.5.1	Constitution et composition.....	32
6.5.2	Responsabilités.....	32
CHAPITRE 7 – ÉLECTION OU COOPTATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE		32
7.1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	32
7.2	RÈGLES APPLICABLES AUX ÉLECTIONS	33

7.2.1	Processus électoral pour l'assemblée générale	33
7.2.2	Majorité requise	34
7.2.3	Bulletin de vote	34
7.2.4	Divulgence des personnes candidates élues	34
7.2.5	Intégrité et confidentialité	34
7.2.6	Publicité	34
7.2.7	Information concernant les personnes candidates	35
7.3	GUIDE SUR LE PROCESSUS ÉLECTORAL	35
CHAPITRE 8 – LA PRÉSIDENTE ET CHEF DE LA DIRECTION		35
8.1	(Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24).....	35
8.2	ÉLIGIBILITÉ.....	35
8.3	(Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24).....	36
8.4	(Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24).....	36
8.5	(Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24).....	36
8.6	(Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24).....	36
8.7	(Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24).....	36
8.8	DURÉE DU MANDAT	36
8.9	POUVOIRS ET FONCTIONS	36
8.10	(Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24).....	37
8.11	FIN DU MANDAT	37
8.12	(Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24).....	38
CHAPITRE 9 – COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE ET D'ÉLECTION		38
9.1	COMPOSITION	38
9.2	VACANCE.....	38
9.3	DROIT DE VOTE	38
9.4	Présidence, Vice-Présidence et Secrétaire	38
9.5	RÔLE DU COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE ET D'ÉLECTION.....	39
CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES		40
11.1	MÉDIATION ET ARBITRAGE	40
11.2	CERTIFICAT	40
11.3	FORMES DE RISTOURNES	41
11.4	LIVRES DE LA FÉDÉRATION	41
11.5	SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	41
11.6	PROCÈS-VERBAUX	41
11.7	RÉVISION DES RÈGLEMENTS	41
11.8	DIVULGATION.....	41
11.9	CALCUL DE CERTAINS MANDATS	42
11.10	MODE DE COMMUNICATION	42
11.11	CALCUL DE DÉLAIS	42
11.12	TERMES ET CONDITIONS DES PARTS Z-CAPITAL CONTINGENTES DE LA FÉDÉRATION	42
11.12.1	Prix.....	42
11.12.2	Souscription	42
11.12.3	Émission	42
11.12.4	Attestation.....	43
11.12.5	Intérêt.....	43
11.12.6	Remboursement	43
11.12.7	Rachat	44
11.12.8	Achat et échange de gré à gré	45
11.12.9	Transfert	45
11.12.10	Vote	45

11.12.11 Contrepartie	45
11.12.12 Amendement aux Termes et Conditions des Parts Z	45
11.12.13 Modification au Règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins	48
11.13 DISPOSITIONS MODIFICATIVES (<i>Abrogé</i> AGE 2021-10-13 : EEV 2022-01-01)	48
CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAISSES	48
12.1 POSTES DE GESTIONNAIRES	48
12.2 DROITS RELATIFS AUX RISTOURNES	49
12.3 GESTION DE CERTAINS LITIGES VISANT UNE CAISSE	49
12.4 CONSEILS DE SURVEILLANCE DE CAISSES	49
12.5 NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE CAISSE	50
12.6 ÉLECTION DES MEMBRES D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE CAISSE DE TERRITOIRE	50
CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	50
13.1 FIN DE MANDATS DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET D'OBSERVATEURS OU D'OBSERVATRICES	50
13.2 MEMBRES AUXILIAIRES	50
13.3 REPRÉSENTATION APRÈS FUSION DU MEMBRE AUXILIAIRE PARTICIPANT CAISSE DE L'ONTARIO ET AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES	51
CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS FINALES	51
14.1 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE	51
14.2 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION	51
14.3 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE D'UNE CAISSE	51
14.4 RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UNE CAISSE	51
14.5 PRÉSENCE DU <i>RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE COOPÉRATIF DESJARDINS</i>	52

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE COOPÉRATIF DESJARDINS

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins (RIG) est pris conformément aux articles 547.1 à 547.4 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*.

Il comporte les dispositions propres à assurer la cohésion et le fonctionnement du Groupe coopératif Desjardins, à l'exclusion des règles régissant les rapports entre les coopératives de services financiers qui en font partie et le Fonds de sécurité Desjardins. Ce règlement régit ainsi les rapports entre la Fédération des caisses Desjardins du Québec et les caisses du Québec qui en sont membres, incluant leurs membres auxiliaires respectifs, et il en précise les modalités pratiques. Il comporte également les dispositions réglementaires applicables à une caisse membre de la Fédération.

Ce premier RIG est adopté par le conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (conseil d'administration du Mouvement Desjardins) conformément à une mesure transitoire prévue à l'article 311 de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*. La Fédération ou une caisse du Québec qui en est membre pourra également prendre son propre règlement intérieur ou le modifier, dans la mesure et dans les matières permises par le présent règlement.

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

Aux fins du règlement, les expressions et mots ci-après ont, à moins que le contexte n'indique un sens différent, la signification suivante :

administrateur,
administratrice : un membre du conseil d'administration d'une caisse ou d'un membre auxiliaire participant caisse, ou un membre du conseil d'administration de la Fédération;

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

administrateur,
administratrice
indépendant(e) : un membre du conseil d'administration considéré comme tel par le conseil d'administration en respect des lois et des règlements applicables;

(AGA 2021-03-27) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

affaires internes : les relations, autres que d'entreprise, entre la Fédération ou une caisse, les personnes morales du Groupe coopératif Desjardins et leurs membres, administrateurs et administratrices, dirigeants, dirigeantes et gestionnaires;

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

BSMD :	Bureau de la Surveillance du Mouvement Desjardins, qui est responsable du service d'inspection des caisses au sens de la Loi;
caisse :	une coopérative de services financiers membre de la Fédération; un membre auxiliaire participant caisse est une caisse au sens du règlement, sauf à l'égard des articles 3.1, 3,3, et des chapitres 12, à l'exception des articles 12.3, et 14; (AGA 2021-03-27)
délégué :	une personne désignée à ce titre par le conseil d'administration d'une caisse parmi ses membres, sous réserve que celui d'entre eux qui est désigné pour représenter sa caisse à une Table de concertation de proximité et au Forum de concertation Mouvement agisse d'office comme délégué; (AGA 2024-03-23) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)
direction générale :	le directeur ou directrice général(e) d'une caisse, principal responsable de la gestion au sens de la Loi, incluant un directeur ou une directrice par intérim; (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)
dirigeant, dirigeante :	un membre du conseil d'administration ou du conseil d'éthique et de déontologie de la Fédération; (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)
Fédération :	Fédération des caisses Desjardins du Québec;
filiale :	un groupement dont la Fédération est titulaire du contrôle au sens de la Loi;
Groupe coopératif Desjardins :	la Fédération, les caisses du Québec qui en sont membres et le Fonds de sécurité Desjardins;
jeune administrateur jeune administratrice :	l'administrateur ou l'administratrice élu(e) d'une caisse, ayant moins de 35 ans, désigné(e) par celle-ci pour participer à une Table de concertation de proximité ou au Forum de concertation Mouvement; (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)
jour ouvrable :	toute journée de la semaine, sauf les dimanches et les jours fériés
Loi :	<i>Loi sur les coopératives de services financiers</i> (RLRQ, c. C-67.3), y compris ses modifications;
majorité :	majorité constituant un groupement de voix supérieur en nombre à chacun des autres groupements des voix exprimées;

majorité absolue : majorité réunissant plus de cinquante pour cent (50 %) des voix exprimées;

Mouvement Desjardins
ou Mouvement ou
Desjardins :

groupe financier comprenant notamment la Fédération et ses filiales, les caisses Desjardins du Québec, la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. et le Fonds de sécurité Desjardins;

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

observateur,
observatrice :

pour les caisses : il s'agit d'une personne désignée par le conseil d'administration d'une caisse, parmi ses membres, sa direction générale et sa relève, qui est autorisée à participer au congrès ou à une assemblée générale, qui ne peut proposer, appuyer ou voter sur une proposition ou participer aux délibérations. Un observateur peut toutefois prendre la parole lors des périodes de questions.

pour la Fédération : il s'agit des deux directions générales nommées par le conseil d'administration qui participent aux réunions du conseil d'administration de la Fédération à ce titre. Elles peuvent prendre la parole lors des délibérations, mais elles ne disposent pas d'un droit de vote et ne peuvent pas proposer ni appuyer de proposition.

(AGA 2021-03-27) (AGE 2021-10-13) (AGA 2023-03-25)
(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

personne candidate : un administrateur ou une administratrice qui présente sa candidature conformément au règlement;

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

présidence et chef
de la direction :

présidence et chef de la direction du Mouvement, qui occupe la fonction de principal responsable de la gestion de la Fédération. Il est nommé par le conseil d'administration de la Fédération et en est également membre;

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

règlement :

le présent règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins

relève au conseil
d'administration :

personne désignée à ce titre par le conseil d'administration de la caisse et qui peut assister comme observateur ou observatrice aux réunions de ce conseil et à l'assemblée générale de la Fédération.

La relève au conseil d'administration qui est âgée entre 18 et 34 ans peut aussi être désignée pour participer comme observateur ou observatrice au congrès d'orientation et aux conditions

prescrites à une Table de concertation de proximité ou au Forum de concertation Mouvement.

(AGA 2023-03-25) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

secrétariat général : le secrétariat général du Mouvement Desjardins;

substitut : une personne désignée par le conseil d'administration d'une caisse parmi ses membres pour agir en cas d'incapacité ou d'empêchement d'agir du délégué.

(AGA 2024-03-23) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

1.2 INTERPRÉTATION ET ANNEXES

Il est permis, dans le présent règlement, de déroger à certaines dispositions indiquées dans la Loi, de les rendre inapplicables ou de leur substituer toute autre disposition jugée utile. Les articles de loi ainsi visés continuent néanmoins de s'appliquer intégralement, sauf dispositions contraires du présent règlement.

L'Annexe A fait partie intégrante du règlement.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

CHAPITRE 2 – PRINCIPES, MISSION ET MOYENS D'ACTION

2.1 PRINCIPES

La Fédération fonde son action sur les principes suivants :

- 1° les principes, valeurs et règles reconnus de la coopération, notamment :
 - a) l'association libre et volontaire des caisses et des membres auxiliaires,
 - b) la mise en commun de ressources pour la réalisation de projets collectifs,
 - c) le fonctionnement démocratique, le contrôle par les membres et la transparence de l'administration,
 - d) la solidarité au sein du Mouvement dans les orientations et les actions découlant de décisions démocratiques légitimes,
 - e) l'équité dans le partage des charges, des avantages et des résultats,
 - f) la promotion de l'intercoopération pour développer ses affaires en contribuant ainsi au développement des caisses,
 - g) en faisant de l'éducation un mécanisme de fonctionnement essentiel, notamment par le partage de la connaissance et de l'information;
- 2° les principes généraux de responsabilité sociale largement partagés au sein de la collectivité, notamment :
 - a) l'égalité fondamentale des personnes humaines en dignité et en droit,

- b) la primauté de la personne sur le capital,
- c) la non-exploitation d'une personne par une autre,
- d) la primauté du bien commun sur les intérêts individuels,
- e) la neutralité en matière de politique municipale, provinciale et fédérale,
- f) l'intérêt porté à la protection de l'environnement.

2.2 MISSION

Outre la mission prévue par la Loi, la Fédération doit aussi :

- a) assurer la direction stratégique du Mouvement. Pour ce faire, la Fédération doit orienter, promouvoir, coordonner et surveiller les activités des caisses, des membres auxiliaires et des filiales. Cela implique également que la Fédération doit :
 - assumer, pour l'ensemble du Mouvement, les fonctions stratégiques pour le développement du Mouvement comme groupe financier de nature coopérative;
 - offrir aux caisses un centre d'expertise mettant à leur disposition des services appuyant la réalisation de leur mission;
- b) influencer sur toute législation pertinente aux intérêts du Mouvement;
- c) coordonner les interventions financières devant être effectuées par le Mouvement en conformité avec les dispositions de la Loi, des règlements et, le cas échéant, des règles d'éthique et de déontologie, des normes et des politiques applicables;
- d) assurer la coordination des activités de conformité réglementaire afférente aux opérations du Mouvement;
- e) assurer la préservation et la promotion de la nature et de la finalité coopératives du Mouvement et sa collaboration au progrès du mouvement coopératif, notamment dans le domaine des services financiers;
- f) exercer tout autre pouvoir ou responsabilité conféré par les caisses et approuvé par le conseil d'administration dans un but d'efficacité, de synergie et de réduction des coûts;
- g) veiller à la santé financière du Groupe coopératif Desjardins et à sa pérennité.

2.3 MOYENS D'ACTION

Pour permettre à la Fédération d'accomplir sa mission, les caisses et les membres auxiliaires lui reconnaissent les moyens d'action suivants :

2.3.1 Organisme de coordination du groupe

Il revient à la Fédération :

- a) d'établir la planification stratégique intégrée du Mouvement. En vertu de cette responsabilité, tout projet d'une caisse, d'un membre auxiliaire ou d'une filiale

susceptible, de par sa nature, à engager l'orientation politique, stratégique ou financière du Mouvement ou à influencer sur son image doit lui être soumis;

- b) d'assurer l'optimisation de la gestion financière du Mouvement;
- c) d'assurer un leadership pour l'identification de synergies nécessitant la coordination des composantes du Mouvement;
- d) d'identifier et de réaliser, en concertation avec les caisses, ses membres auxiliaires et ses filiales, des partenariats permettant au Mouvement de se développer et d'optimiser son fonctionnement;
- e) d'élaborer des positionnements et des stratégies relatifs à la définition et à la mise en œuvre d'un plan directeur en ressources humaines pour le Mouvement et de proposer à cette fin des politiques, programmes et principes directeurs;
- f) d'assurer la gestion des risques du Mouvement, d'élaborer des politiques et des stratégies à cette fin et de coordonner à cet égard les actions des diverses composantes.

La Fédération peut élaborer des politiques et directives concernant le domaine d'activité des filiales, l'expansion territoriale de leurs activités et les ententes requises pour l'offre et la distribution de services ou de produits reliés à ces activités.

2.3.2 Organisme de représentation

Il revient à la Fédération :

- a) d'être le porte-parole officiel du Mouvement sur tout sujet d'intérêt commun au Mouvement. À ce titre, elle est responsable des représentations, tant sur le plan régional, provincial et national qu'à l'échelle internationale;
- b) d'effectuer, en collaboration avec les parties concernées, les représentations auprès des diverses autorités gouvernementales relativement à toute législation pouvant avoir des effets sur le Mouvement;
- c) de voir à la communication institutionnelle du Mouvement, ce qui comprend notamment la publicité institutionnelle, la promotion institutionnelle, l'utilisation et l'application du symbole et du nom des composantes du Mouvement afin de renforcer l'image de marque du groupe. Elle coordonne la publicité et la mise en marché relative aux services des caisses, des membres auxiliaires et des filiales.

2.3.3 Organisation institutionnelle

Il revient à la Fédération :

- a) d'établir les règles de représentation au conseil d'administration des filiales;
- b) d'élaborer le règlement intérieur type pour les caisses, dont l'évolution devra faire l'objet de consultations auprès du Forum de concertation Mouvement;

- c) de déterminer les politiques et les principes directeurs selon lesquels les règles d'éthique et de déontologie applicables à la Fédération, aux caisses, aux membres auxiliaires et aux filiales doivent être établies.

2.3.4 Entreprise de services

Il revient à la Fédération :

- a) de concevoir et proposer au bénéfice des caisses, des membres auxiliaires et de leurs membres des produits et services dans le secteur de l'épargne, du crédit et des autres services financiers. Elle met également à leur disposition des services de gestion, de consultation et d'assistance technique et professionnelle;
- b) de veiller à une gestion optimale de la distribution des produits et services, que ce soit par le biais de réseaux physiques ou virtuels;
- c) d'appuyer les caisses dans les domaines de l'éducation coopérative, financière et de l'intercoopération;
- d) de coordonner la mise en marché de nouveaux produits ou services du Mouvement;
- e) d'élaborer les plans de développement informatique en tenant compte de la compatibilité et des interfaces entre les systèmes informatiques des différentes composantes du Mouvement. Elle doit aussi élaborer et faire respecter des normes et politiques relativement à la sécurité des centrales informatiques, du réseau informatique des composantes du Mouvement et des systèmes y opérant, de même que relativement à la protection de l'intégrité et de la confidentialité des données des membres et des membres auxiliaires entreposées aux centrales et véhiculées dans le réseau.

CHAPITRE 3 – MEMBRES

3.1 CAISSES

Est admise comme membre, toute caisse qui :

- a) fait une demande d'admission ratifiée par son assemblée générale;
- b) s'engage à respecter les règlements et normes de la Fédération;
- c) souscrit et paie dix (10) parts de qualification au prix de cinq dollars (5 \$) chacune;
- d) est admise par le conseil d'administration ou tout autre comité qu'il désigne.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

3.2 MEMBRES AUXILIAIRES

La Fédération établit les catégories de membres auxiliaires mentionnées ci-après.

3.2.1 Membres auxiliaires hors Québec

Est admise comme membre auxiliaire hors Québec, toute coopérative constituée à l'extérieur du Québec dont la mission est similaire à celle d'une caisse au sens de la loi, qui :

- a) fait une demande d'admission;
- b) souscrit et paie dix mille (10 000) parts de qualification au prix de cinq dollars (5 \$) chacune;
- c) est admise par le conseil d'administration ou tout autre comité qu'il désigne.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

3.2.2 Membres auxiliaires affiliés

Est admis comme membre auxiliaire affilié, tout usager de ses services faisant partie du Mouvement Desjardins qui :

- a) fait une demande d'admission;
- b) est admis par le conseil d'administration ou tout autre comité qu'il désigne.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

3.2.3 Membres auxiliaires associés

Est admis comme membre auxiliaire associé, tout usager de ses services dont la Fédération est titulaire du contrôle au sens de la loi qui :

- a) fait une demande d'admission;
- b) souscrit et paie dix mille (10 000) parts de qualification au prix de cinq dollars (5 \$) chacune;
- c) est admis par le conseil d'administration ou tout autre comité qu'il désigne.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

3.2.4 Membres auxiliaires affaires

Est admis comme membre auxiliaire affaires tout autre usager de ses services qui :

- a) fait une demande d'admission, sauf si le conseil d'administration ou tout autre comité qu'il désigne décide qu'une telle demande d'admission n'est pas requise;
- b) est admis par le conseil d'administration ou tout autre comité qu'il désigne.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

3.2.5 Membre auxiliaire participant fédération

Est admise comme membre auxiliaire participant fédération, toute coopérative constituée à l'extérieur du Québec dont la mission est similaire à celle de la Fédération, qui :

- a) fait une demande d'admission;
- b) souscrit et paie dix mille (10 000) parts de qualification au prix de cinq dollars (5 \$) chacune;
- c) s'engage à prendre les mesures afin que ses caisses affiliées bénéficient des mêmes droits et respectent les mêmes obligations que les caisses du Québec, sous réserve de la loi constitutive du membre auxiliaire participant fédération, des lois et règlements qui lui sont applicables à l'extérieur du Québec et d'ententes particulières entre lui et la Fédération;
- d) est admise par le conseil d'administration ou tout autre comité qu'il désigne.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

3.2.6 Membre auxiliaire participant caisse

Est admise comme membre auxiliaire participant caisse, toute coopérative affiliée à un membre auxiliaire participant fédération dont la mission est similaire à celle d'une coopérative de services financiers, qui :

- a) a fait l'objet d'une demande d'admission par le membre auxiliaire participant fédération auquel elle est affiliée;
- b) est admise par le conseil d'administration ou tout autre comité qu'il désigne.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

3.2.7 Membre auxiliaire gouvernement

Le conseil d'administration ou tout autre comité qu'il désigne peut admettre comme membre auxiliaire gouvernement, le gouvernement du Canada, celui d'une province canadienne, celui d'une ville ou municipalité ou une société d'État.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

3.2.8 Droits des membres auxiliaires

Le membre auxiliaire a accès aux services que la Fédération accepte de lui rendre.

À l'exception d'un membre auxiliaire participant et sous réserve des droits conférés aux membres auxiliaires gouvernement, un membre auxiliaire ne peut prétendre à aucun autre droit ni participer à aucune répartition des excédents, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale.

Un membre auxiliaire gouvernement peut détenir des parts de la Fédération.

3.3 ENGAGEMENTS DES CAISSES

Pour favoriser la réalisation de la mission de la Fédération, les caisses s'engagent notamment à :

- a) obtenir l'approbation de la Fédération lorsque la Loi, les règlements, les normes, les politiques et les règles d'éthique et de déontologie le requièrent; les approbations de la Fédération n'engagent pas sa responsabilité;
- b) fournir en tout temps au représentant autorisé de la Fédération, les renseignements qu'il peut exiger, lui donner accès aux livres, pièces, documents et données informatiques nécessaires à l'exécution de son mandat et lui en faciliter l'examen et l'obtention d'une copie;
- c) respecter les orientations de la Fédération, afin de favoriser la cohésion des caisses et d'éviter toute concurrence nuisible entre elles;
- d) adopter les règlements intérieurs recommandés par la Fédération, sauf en ce qui a trait aux modifications proposées par une caisse et approuvées par la Fédération dans la mesure et dans les matières qu'elle détermine;
- e) permettre aux représentants de la Fédération, si cette dernière le juge à propos, de s'adresser à leur assemblée générale;
- f) faire l'étude des rapports d'inspection, dits « rapports de surveillance », et des rapports d'examen, apporter les suivis nécessaires et en faire rapport à la Fédération dans les soixante (60) jours;
- g) confier à une composante du Mouvement ou à une société d'assurance déterminée par le conseil d'administration toute protection concernant la caisse, ses membres, son personnel, ses administrateurs et ses gestionnaires;
- h) adhérer au Régime de rentes du Mouvement;
- i) obtenir l'approbation préalable de la Fédération pour l'ouverture ou la fermeture d'un centre de service, automatisé ou non, ou d'un guichet automatique hors site;
- j) observer les règles de Paiements Canada et les autres règles relatives à la compensation des effets;
- k) consigner auprès de toute institution désignée par la Fédération ses valeurs mobilières, incluant celles confiées en garde ou données en garantie par un membre;
- l) utiliser exclusivement les fonds financiers de la Fédération pour tout dépôt ou emprunt, sauf ceux autorisés par la Fédération;
- m) participer à un appel de capital sous forme de parts, autorisées par l'assemblée générale ou, le cas échéant, conformément à un règlement de la Fédération, souscrire et payer les parts qui lui sont attribuées à cette occasion et autoriser la Fédération à la débiter en conséquence.

3.4 ENGAGEMENTS DES MEMBRES AUXILIAIRES

Pour favoriser la réalisation de la mission de la Fédération, un membre auxiliaire s'engage à respecter la loi, les règlements, les normes, les politiques et les règles d'éthique et de

déontologie qui lui sont applicables et à obtenir l'approbation de la Fédération, lorsque requis; les approbations de la Fédération n'engagent pas sa responsabilité. Un membre auxiliaire s'engage également à respecter les orientations de la Fédération, afin de favoriser la cohésion des caisses et d'éviter toute concurrence nuisible entre elles.

Un membre auxiliaire affilié et un membre auxiliaire associé s'engagent également à faire en sorte que leurs filiales respectent les décisions découlant des moyens d'action de la Fédération qui s'appliquent à leur égard.

Sur décision du conseil d'administration, la Fédération peut transmettre à un membre auxiliaire, sauf à un membre auxiliaire affaires, un avis l'enjoignant de suspendre pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours l'entrée en vigueur ou la mise en application de toute décision et de toute mesure qui, de l'avis du conseil, va à l'encontre de l'un ou l'autre des principes décrits au règlement. Sur réception d'un tel avis, le membre auxiliaire concerné s'engage à suspendre la décision ou la mesure concernée jusqu'à ce que le conseil d'administration ait pu débattre de la question et pris une décision.

3.5 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE AUXILIAIRE

Un usager des services de la Fédération cesse d'être membre auxiliaire dans les cas suivants :

- a) suspension ou exclusion;
- b) retrait;
- c) liquidation;
- d) perte de la qualification requise.

3.5.1 Suspension ou exclusion

Le conseil d'administration, après avoir fait connaître par écrit au membre auxiliaire les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations selon les modalités qu'il fixe, peut le suspendre aux conditions qu'il détermine ou l'exclure dans les cas suivants :

- a) s'il ne respecte pas la Loi, les statuts, les règlements, les règles d'éthique et de déontologie, les normes, les politiques, les ordonnances, les instructions écrites et les directives de la Fédération qui lui sont applicables;
- b) s'il cause un préjudice au Mouvement;
- c) s'il fait défaut de remplir l'un ou l'autre de ses engagements envers la Fédération;
- d) s'il falsifie les renseignements donnés sous quelque forme que ce soit à la Fédération.

3.5.2 Retrait d'un membre auxiliaire

Pour se retirer, un membre auxiliaire autre qu'un membre auxiliaire participant caisse doit préalablement :

- a) dans le cas d'une personne physique, transmettre à la Fédération un avis écrit;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'un groupement, transmettre à la Fédération une copie de la résolution adoptée à cette fin par son conseil d'administration ou de la décision signée par la majorité des associés ou des membres, selon le cas;
- c) remplir toutes ses obligations envers la Fédération, y compris celles qui ne sont pas échues ou exigibles, ou avoir conclu avec la Fédération une entente pour fixer les conditions d'exécution de ces obligations.

3.5.3 Effet de la perte de qualité de membre auxiliaire

Lorsqu'un membre auxiliaire participant fédération perd la qualité de membre auxiliaire, les membres auxiliaires participants caisses affiliées à ce membre perdent également la qualité de membre auxiliaire.

En cas d'exclusion ou de retrait, le membre auxiliaire perd le droit à toute ristourne, le cas échéant.

En cas de suspension, le membre auxiliaire perd, pour la durée de sa suspension, le droit d'être convoqué à toute assemblée, d'y assister et d'y voter, le cas échéant. Le membre auxiliaire perd également le droit aux services de la Fédération déterminés par le conseil d'administration lors de sa décision.

CHAPITRE 4 – CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

4.1 RÔLE DU DÉLÉGUÉ

Le délégué doit exercer son rôle dans l'intérêt des membres et des clients ainsi que du Mouvement. Il s'appuie sur sa connaissance des besoins et de la réalité des membres qu'il représente ainsi que sur les échanges qu'il peut avoir avant une assemblée ou un congrès avec les membres du conseil d'administration de la caisse dont il provient.

Pendant l'assemblée ou le congrès, le délégué participe aux échanges, influence et se laisse influencer. Ultimement, il vote individuellement sur la foi des informations reçues et des délibérations auxquelles il a participé. Il n'est pas lié par une position qui aurait pu être adoptée par le conseil d'administration de la caisse dont il provient.

(AGA 2020-03-28)

4.2 CONGRÈS D'ORIENTATION

4.2.1 Rôle

Le congrès d'orientation a pour rôle d'alimenter l'assemblée générale, le conseil d'administration et la direction de la Fédération sur des orientations touchant les fondements et la gouvernance du Mouvement Desjardins. Ces orientations ont trait notamment à :

- la mission du Mouvement et à la finalité coopérative de ce groupe financier;
- la gouvernance du Mouvement et de ses composantes, notamment le rôle et les responsabilités des administrateurs et des dirigeants et dirigeantes;

- l'actualisation des valeurs du Mouvement Desjardins.

(AGA 2020-03-28) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

4.2.2 Convocation

Le congrès d'orientation est convoqué sur décision du conseil d'administration qui en fixe la date, le lieu et l'heure.

(AGA 2020-03-28)

4.2.3 Composition

Le congrès d'orientation est composé des personnes déléguées des caisses, des relèves au conseil d'administration âgées entre 18 et 34 ans, des membres du conseil d'administration, des membres du conseil d'éthique et de déontologie et des observateurs ou observatrices de la Fédération.

Les caisses peuvent également désigner des observateurs ou observatrices qui peuvent participer au congrès d'orientation.

Lors d'un vote, seule la personne déléguée dispose d'un droit de vote et le nombre de voix alloué à chacun est celui qui est prévu à l'article 4.3.3.

Chaque caisse peut désigner un administrateur ou administratrice additionnel(le) qui peut participer aux délibérations, mais qui ne peut voter sur les orientations soumises.

Les membres du conseil d'administration et du conseil d'éthique et de déontologie qui ne sont pas ou qui ne peuvent pas être désignés comme délégués peuvent prendre la parole lors du congrès.

(AGA 2020-03-28) (AGA 2023-03-25) (AGA 2024-03-23) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

4.2.4 Transformation en assemblée extraordinaire

Sur proposition de la présidence du conseil d'administration et dans le cadre des responsabilités relevant de l'assemblée générale, les délégués peuvent accepter séance tenante de transformer le congrès d'orientation en assemblée extraordinaire de la Fédération afin d'adopter une proposition donnant effet aux discussions faisant l'objet du congrès. L'avis de convocation au congrès d'orientation tient alors lieu d'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire.

(AGA 2020-03-28) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

4.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.3.1 Composition

L'assemblée générale est composée des délégués, de la relève au conseil d'administration des caisses, des membres du conseil d'administration, des membres du conseil d'éthique et de déontologie, des observateurs ou observatrices de la Fédération.

Les membres du conseil d'administration et du conseil d'éthique et de déontologie qui ne sont pas ou qui ne peuvent pas être désignés comme délégués peuvent toutefois prendre la parole lors des délibérations.

Les caisses peuvent également désigner des observateurs ou observatrices qui peuvent participer à une assemblée générale.

À l'exception des membres auxiliaires affaires, les mandataires des autres membres auxiliaires ont le droit de participer à une assemblée générale à titre d'observateurs ou d'observatrices.

(AGA 2020-03-28) (AGA 2023-03-25) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

4.3.2 Rôle

Outre les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par la Loi, l'assemblée générale a pour rôle :

- a) de statuer sur les propositions soumises par les caisses;
- b) d'approuver les changements à la mission du Mouvement, à sa structure démocratique et au rôle des administrateurs, administratrices et des dirigeants et dirigeantes;
- c) de recommander les changements significatifs aux pouvoirs des caisses;
- d) de procéder à l'élection des membres du conseil d'éthique et de déontologie et sous réserves de ce que prévoit le présent règlement, les membres du conseil d'administration.

(AGA 2020-03-28) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

4.3.3 Représentation des caisses et des membres auxiliaires

Une caisse est représentée par le nombre de délégués mentionnés ci-après :

- 5 000 membres ou moins : un (1) délégué
- de 5 001 membres à 10 000 : deux (2) délégués
- de 10 001 membres à 15 000 : trois (3) délégués
- de 15 001 membres à 20 000 : quatre (4) délégués
- de 20 001 membres à 25 000 : cinq (5) délégués
- de 25 001 membres à 30 000 : six (6) délégués
- de 30 001 membres à 35 000 : sept (7) délégués
- de 35 001 membres à 40 000 : huit (8) délégués
- de 40 001 membres à 45 000 : neuf (9) délégués
- 45 001 membres et plus : dix (10) délégués

Le nombre de membres d'une caisse est le plus récent figurant dans les registres de la Fédération à la date à laquelle le secrétariat général confirme aux caisses le nombre de délégués auquel elles ont droit.

Un membre auxiliaire ayant droit de participer à l'assemblée se fait représenter par une seule personne physique.

Le nombre de voix auquel donne droit le vote d'un délégué est basé sur le nombre de membres que compte sa caisse. Il s'établit ainsi :

- le vote du délégué compte pour une (1) voix lorsque la caisse d'où provient le délégué a 50 000 membres ou moins;
- le vote du délégué compte pour 0,1 voix additionnelle pour chaque tranche de 5 000 membres que compte la caisse d'où provient le délégué à compter de 50 001 membres (1,1 voix entre 50 001 et 55 000, 1,2 voix entre 55 001 et 60 000, etc.);
- (Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

(AGA 2020-03-28) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

4.3.4 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle doit être tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de la Fédération, à la date fixée par le conseil d'administration.

(AGA 2020-03-28)

4.3.5 Assemblée extraordinaire

À moins de disposition contraire, les règles régissant ces assemblées sont identiques à celles prévalant lors d'une assemblée annuelle.

(AGA 2020-03-28)

4.3.6 Avis de convocation

Sous réserve de l'article 4.2.4, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration fait publier l'avis de convocation pour toute assemblée générale à l'attention des caisses, des membres auxiliaires ayant droit de participer à l'assemblée, des membres du conseil d'administration et du conseil d'éthique et de déontologie et de l'auditeur externe au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue et il doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée.

L'avis est réputé transmis s'il a été donné à la dernière adresse paraissant aux registres de la Fédération.

(AGA 2020-03-28) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

4.3.7 Avis préalables de propositions

La présidence du conseil d'administration soutenue par la présidence et chef de la direction et le secrétariat général tient un cahier d'avis préalables de propositions. Pour être soumis à l'assemblée générale, un avis préalable doit être présenté par une caisse à la présidence du conseil d'administration, dans le délai adopté par le conseil d'administration.

La présidence du conseil d'administration recueille les avis reçus sans effectuer de sélection. Elle peut toutefois grouper les propositions de même nature, tout en

conservant la possibilité de distinguer leur provenance. Elle présente l'ensemble des avis reçus au conseil d'administration. Le conseil d'administration étudie les propositions et a le pouvoir de rejeter celles qui ne sont pas d'intérêt commun pour les caisses ou le Mouvement, celles qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale et celles qui ne respectent pas les formalités prévues au règlement.

Copie des avis préalables des propositions retenues est transmise aux caisses en même temps que l'avis de convocation.

(AGA 2020-03-28) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

4.3.8 Période de questions

Lors de l'assemblée annuelle, deux (2) périodes de questions doivent être prévues, l'une pour celles adressées au conseil d'administration, l'autre pour celles adressées au conseil d'éthique et de déontologie. Chaque période de questions est d'au moins quinze (15) minutes. La présidence de l'assemblée peut toutefois y mettre fin lorsqu'il n'y a plus de questions.

(AGA 2020-03-28) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

4.3.9 Aide-mémoire sur les règles de procédure d'assemblée

Annuellement, lors de la convocation pour l'assemblée générale annuelle, la Fédération prépare et transmet à chaque caisse un aide-mémoire à l'intention des délégués qui résume les règles de procédure d'assemblée qui seront suivies par la présidence de l'assemblée.

(AGA 2020-03-28) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

4.4 FORUM DE CONCERTATION MOUVEMENT

4.4.1 Constitution et composition

Est constitué le Forum de concertation Mouvement, qui regroupe l'ensemble des administrateurs siégeant aux tables de concertation de proximité, les directions générales des caisses, un jeune administrateur ou une jeune administratrice ou à défaut une relève au conseil d'administration âgée entre 18 et 34 ans désignés par chacune des tables de concertation de proximité, les membres du conseil d'administration et les membres du conseil d'éthique et de déontologie.

La Fédération adopte une politique sur la concertation, afin d'assurer le fonctionnement du Forum de concertation Mouvement et des tables de concertation de proximité, que les caisses sont tenues de respecter.

(AGA 2020-03-28) (AGA 2023-03-25) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

4.4.2 Responsabilités

Les principales responsabilités du Forum de concertation Mouvement sont les suivantes :

- a) assurer l'influence des caisses et, à travers elles, des membres en amont des décisions concernant l'évolution du Mouvement;

- b) consulter les caisses en amont sur des questions importantes à portée Mouvement, notamment les normes non financières applicables aux caisses. La consultation n'est toutefois pas requise lorsque les encadrements ou les modifications à effectuer sont nécessaires pour se conformer à la loi, à un règlement, à une ligne directrice ou à tout ce qui peut en découler;
- c) permettre à toutes les caisses de communiquer leurs préoccupations et intérêts, incluant ceux de leurs membres, au conseil d'administration et la direction du Mouvement;
- d) partager des orientations et stratégies dans le but de renforcer la cohésion du groupe au bénéfice des membres.

(AGA 2020-03-28) (AGA 2023-03-25)

CHAPITRE 5 – RÈGLES APPLICABLES À TOUTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 QUORUM

Lors d'une assemblée générale, les délégués présent(e)s à l'assemblée constituent le quorum.

5.2 TENUE DES ASSEMBLÉES

Le conseil d'administration peut fixer les conditions et les modalités permettant aux membres de participer à une assemblée à l'aide de moyens par lesquels ils peuvent communiquer entre eux et voter.

Le conseil d'administration peut également fixer les conditions et les modalités régissant le vote par anticipation en vue d'une décision à être prise ou d'une élection lors d'une assemblée.

Une résolution, signée de façon manuscrite ou électronique par tous les membres habiles à voter sur une résolution lors d'une assemblée, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une telle assemblée.

5.3 DROIT DE VOTE

Lors d'une assemblée générale, un délégué ne peut se faire représenter pour l'exercice de son droit de vote. En aucun temps, une personne ne peut cumuler deux droits de vote ou plus.

Les personnes qui agissent à titre de présidence et secrétaire d'assemblée ou d'élection, de même que les personnes scrutatrices, conservent leur droit de vote si elles sont déléguées.

(AGA 2020-03-28) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

5.4 VOTE

À moins de dispositions contraires dans la Loi ou les règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées par les personnes ayant droit de vote. En cas d'égalité des voix, la présidence d'assemblée dispose du pouvoir de trancher

le débat entre les options soumises, sauf en ce qui concerne les élections. L'exercice de ce pouvoir est à la seule discrétion de la présidence d'assemblée.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

5.5 MODALITÉS DU VOTE

Sous réserve des règles pouvant être adoptées par le conseil d'administration en vertu de l'article 5.2, il est procédé au vote à main levée, sauf dans les cas suivants :

- a) vingt-cinq pour cent (25 %) des personnes ayant droit de vote demandent le scrutin secret;
- b) la loi ou les règlements exigent un vote au scrutin secret;
- c) la présidence de l'assemblée en décide autrement.

Nonobstant l'article 4.3.3, pour un vote à main levée, le vote de chaque délégué compte pour une voix.

(AGA 2020-03-28) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

5.6 RÔLE DE LA PRÉSIDENTE

La présidence du conseil d'administration préside l'assemblée générale. La vice-présidence du conseil d'administration remplace la présidence en cas d'absence, d'empêchement ou d'incapacité d'agir de cette dernière, à titre de présidence de l'assemblée.

La présidence d'assemblée doit s'assurer du respect du règlement. Elle décide des questions de procédure et, à cet égard, elle ne peut proposer ni appuyer de propositions. Dans ses décisions, la présidence peut s'inspirer des règles généralement admises dans les assemblées délibérantes, mais elle conserve toute discrétion à cet égard.

(AGA 2021-03-27) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

5.7 SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le secrétaire du conseil d'administration agit comme secrétaire de l'assemblée générale. Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.

CHAPITRE 6 – CONSEILS, COMITÉS, COMMISSIONS ET TABLES DE CONCERTATION DE PROXIMITÉ

6.1 RÈGLES APPLICABLES AUX RÉUNIONS DES CONSEILS, COMITÉS ET COMMISSIONS

Les règles de la présente section s'appliquent aux réunions des conseils et comités visés par le présent chapitre, à l'exception des tables de concertation de proximité.

6.1.1 Tenue des réunions

Sous réserve de dispositions contraires dans le règlement, une réunion peut se tenir à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre

eux, notamment par conférence téléphonique ou vidéoconférence, si une majorité des membres y consent. Les membres sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Une résolution, signée de façon manuscrite ou électronique par tous les membres habiles à voter sur une résolution lors d'une réunion, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une telle réunion.

6.1.2 Vote

Chaque membre a droit à un vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidence a droit à un vote prépondérant, sous réserve des modalités d'élection des officiers adoptées par le conseil d'administration.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.1.3 Modalités du vote

Il est procédé au vote à main levée, sauf dans les cas suivants :

- a) vingt-cinq pour cent (25 %) des personnes ayant droit de vote demandent le scrutin secret;
- b) la loi ou les règlements exigent un vote au scrutin secret;
- c) la présidence de la réunion en décide autrement.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.1.4 Rôle de la présidence

La présidence de la réunion doit s'assurer du respect du règlement. Elle décide des questions de procédure et, à cet égard, elle ne peut proposer ni appuyer de propositions. Dans ses décisions, la présidence peut s'inspirer des règles généralement admises dans les assemblées délibérantes, mais elle conserve toute discrétion à cet égard.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MOUVEMENT

6.2.1 Composition et profil collectif enrichi

Le conseil d'administration est composé de dix-neuf (19) membres, soit :

- la présidence et chef de la direction;
- douze (12) administrateurs ou administratrices de caisses élus ou nommé(e)s conformément au règlement;
- six (6) administrateurs ou administratrices qui ne sont pas administrateurs ou administratrices de caisses et qui sont coopté(e)s par le conseil

d'administration, dans le respect du profil collectif enrichi, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable pour une période maximale de douze (12) ans.

La présidence et chef de la direction ne peut voter pour la cooptation de tout membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit adopter, mettre à jour au besoin et viser à atteindre un profil collectif enrichi qui tient compte des dimensions suivantes :

- les compétences liées à la réalité d'une institution financière coopérative d'importance systémique intérieure ;
- les compétences liées aux orientations stratégiques du Mouvement;
- les compétences liées aux qualités personnelles requises pour agir comme membre de conseil d'administration ;
- la représentativité de la diversité des milieux, des membres et clients et du réseau des caisses.

(AGA 2020-03-28) (AGA 2021-03-27) (AGE 2021-10-13) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.2.2 Conditions d'éligibilité et durée des mandats au conseil d'administration

Est éligible à un poste au conseil d'administration, le membre du conseil d'administration d'une caisse qui répond à des critères du profil collectif enrichi de l'instance.

Une personne ne peut accomplir plus de trois (3) mandats de quatre (4) ans au conseil d'administration, qu'ils soient ou non consécutifs.

Un membre du conseil d'administration qui perd son statut d'administrateur de caisse parce qu'il ne serait pas réélu lors de l'assemblée générale de cette dernière pourrait, avec l'accord du conseil d'administration, continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle de la Fédération.

(AGA 2021-03-27) (AGA 2024-03-23)

6.2.3 Quorum

Le quorum est de la majorité des membres du conseil d'administration. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs membres doivent se retirer d'une réunion et que cela met en péril le quorum, celui-ci est réduit, pour la durée des délibérations sur le sujet en cause, aux membres présents habiles à voter.

6.2.4 Rôle

Sous réserve de la Loi et des règlements, le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires internes et les activités de la Fédération ou en surveiller la gestion. Il assume notamment les responsabilités de l'instance d'orientation, de planification, de coordination et de surveillance de l'ensemble des activités du Mouvement.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le conseil d'administration a pour rôle :

- a) d'adopter les modes d'organisation de la direction stratégique du Mouvement et la macrostructure afférente;
- b) d'approuver les orientations organisationnelles de ses filiales;
- c) d'initier les consultations auprès des caisses;
- d) d'adopter les règlements, ou d'apporter des modifications aux règlements existants, sur les sujets suivants :
 - les affaires internes et les activités de la Fédération, la cohésion et le fonctionnement du Groupe coopératif Desjardins, en autant que l'adoption et la modification de ces règlements n'aient pas pour effet de diminuer les pouvoirs de l'Assemblée générale de la Fédération,
 - la rotation annuelle des membres du conseil d'administration et du conseil d'éthique et de déontologie,
 - le capital social,
 - les fonds financiers,
 - l'encadrement financier;

et ce, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées ci-après :

- le règlement a fait l'objet d'une consultation favorable des caisses,
 - l'urgence le justifie,
 - le règlement découle d'un consensus favorable institutionnel à la suite d'une consultation du Forum de concertation Mouvement,
 - il s'agit d'une modification de nature technique apportée à un règlement existant;
- e) d'adopter, après consultation du Forum de concertation Mouvement, une politique qui précise les modalités de fonctionnement des tables de concertation de proximité incluant celles permettant la participation des membres du conseil d'administration de caisses de groupes présentes dans le milieu, de directions générales de caisses et de jeunes administrateurs ou jeunes administratrices ou à défaut de ces derniers, une relève au conseil d'administration âgée entre 18 et 34 ans. Cette politique prévoit la répartition des caisses entre les diverses tables de concertation de proximité afin qu'elles puissent assumer efficacement leurs responsabilités. Elle précise également les modalités de participation et de fonctionnement du Forum de concertation Mouvement;
 - f) de nommer la présidence et chef de la direction conformément à la *Politique de gouvernance* et dans ce cadre il :

- adopte les grands paramètres de la prochaine planification stratégique qui auront faits au préalable l'objet d'un échange au Forum de concertation;
 - établit et actualise le profil pour le poste à la présidence et chef de la direction en fonction des besoins du Mouvement;
 - adopte les paramètres du mandat de la présidence et chef de la direction et détermine les conditions d'emploi;
- g) de nommer le chef de la Surveillance du Mouvement Desjardins et d'obtenir, lors de cette nomination, la recommandation des membres du conseil d'éthique et de déontologie. De plus, dans le cas de destitution du chef de la Surveillance du Mouvement Desjardins, le conseil d'administration doit demander l'avis du conseil d'éthique et de déontologie de la Fédération et obtenir l'approbation préalable de l'Autorité des marchés financiers;
- h) d'adopter le profil collectif enrichi des membres du comité de mise en candidature et d'élection et les règles pour l'appel de candidatures des administrateurs ou administratrices des caisses qui le constitueront et qui ne peuvent être membres du conseil d'administration ou du conseil d'éthique et de déontologie de la Fédération;
- i) dans le cadre du processus électoral au conseil d'administration et au conseil d'éthique et de déontologie :
- fixer la date de l'assemblée générale;
 - déterminer le profil collectif applicable au conseil d'administration;
 - recevoir les observations du comité de mise en candidature et d'élection en ce qui concerne l'adéquation entre les candidatures, le profil collectif enrichi et les zones de renforcement déterminées par le conseil et en faire rapport à l'assemblée générale, se réservant ainsi le droit de ne présenter que les candidatures qui répondent aux zones de renforcement ou tout autre critère établis par le conseil d'administration;
 - ratifier ou rejeter la recommandation du comité de mise en candidature et d'élection quant au retrait d'une candidature.

(AGA 2021-03-27) (CA 2021-04-26) (AGA 2023-03-25) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.2.5 Tenue des réunions et avis

Les réunions régulières sont tenues aux date, heure et lieu fixés par le conseil d'administration et communiqués par écrit aux membres du conseil d'administration sans qu'il soit nécessaire d'en donner autrement avis.

L'avis aux réunions extraordinaires indique les questions à y être débattues. Un avis écrit ou verbal indiquant le lieu, le jour et l'heure de chaque réunion extraordinaire doit être communiqué à chacun des membres du conseil d'administration, au moins quatre (4) jours avant la date fixée pour la réunion. Des réunions extraordinaires peuvent être tenues sans avis quand tous les membres

du conseil d'administration sont présents ou quand ceux qui sont absents ont, par écrit ou de façon électronique, renoncé à l'avis concernant une telle réunion.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.2.6 Réunion extraordinaire

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par la présidence du conseil d'administration ou par deux (2) membres du conseil d'administration.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.2.7 Officiers

Dans le respect des modalités prévues à la *Politique de gouvernance*, le conseil d'administration choisit annuellement après l'assemblée générale annuelle et les assemblées générales annuelles des caisses, dans l'ordre suivant, une présidence, une vice-présidence ainsi qu'un secrétaire parmi les membres du conseil d'administration indépendants ayant les compétences définies adoptées par le conseil.

La présidence et chef de la direction ne peut participer aux choix des officiers.

Dans l'éventualité où la présidence est choisie parmi les membres du conseil d'administration issu du réseau des caisses, la vice-présidence du conseil est alors choisie parmi les membres du conseil d'administration non issus du réseau et inversement.

(CA 2019-12-05) (CA 2021-03-27) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.2.8 Rôle de la présidence, de la vice-présidence, du secrétaire et du secrétaire adjoint

La présidence du conseil d'administration préside les réunions de ce conseil, y dirige les débats, maintient l'ordre et décide des questions de procédure. Elle exerce également toutes les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi, le règlement et par résolution du conseil.

La vice-présidence remplace la présidence en cas d'absence ou d'empêchement d'agir, notamment lorsque la présidence est en situation réelle ou apparente de conflits d'intérêts. Elle exerce également tous les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

Le secrétaire s'assure du secrétariat des réunions du conseil d'administration.

Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions. Il en exerce les pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de celui-ci. Il exerce également toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

(AGA 2021-03-27) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.2.9 Commissions et comités

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, dirigeants, dirigeantes, gestionnaires, employés, commissions ou comités, des pouvoirs conférés au conseil par la Loi ou par le règlement, dans la mesure et de la façon que le conseil détermine au moment de la délégation.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.2.10 Inéligibilité

Sous réserve de l'article 6.2.2 du présent règlement, un membre du conseil d'administration qui ne rencontre plus les conditions requises par la Loi ou le règlement pour siéger au conseil d'administration cesse dès lors d'assumer sa fonction auprès de ce conseil.

(AGA 2024-03-23) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.2.11 Vacance

Le conseil d'administration comble une vacance à un poste de membre du conseil d'administration pour la durée non écoulée du mandat, et ce, en fonction du profil collectif enrichi.

La présidence et chef de la direction ne peut participer au choix de la personne pour le poste à coopter au conseil d'administration.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.2.12 Rémunération

À l'exception de la présidence et chef de la direction, les membres du conseil d'administration et du conseil d'éthique et de déontologie reçoivent une rémunération déterminée conformément à la politique adoptée à cette fin par la Fédération.

Cette politique encadre également la divulgation de la rémunération des membres du conseil d'administration et du conseil d'éthique et de déontologie de la Fédération.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.3 (Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.3.1 (Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.4 CONSEIL D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

6.4.1 Composition et profil collectif enrichi

Le conseil d'éthique et de déontologie est composé de cinq (5) membres de conseil d'administration de caisse élus ou désignés conformément au règlement.

Le conseil d'éthique et de déontologie doit adopter, mettre à jour au besoin et viser à atteindre un profil collectif enrichi qui tient compte des dimensions suivantes :

- les compétences liées au rôle de ce conseil,
- les compétences liées aux qualités personnelles requises pour agir comme membre de ce conseil;
- la représentativité de la diversité des milieux, des membres et clients et du réseau des caisses.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.4.2 Conditions d'éligibilité et durée des mandats au conseil d'éthique et de déontologie

Est éligible à un poste au conseil d'éthique et de déontologie, le membre de conseil d'administration de caisse qui n'entretient pas directement ou indirectement de relations d'affaires avec la Fédération ou avec une caisse, autres que celles découlant de son statut de membre et qui répond à des critères du profil collectif enrichi de l'instance.

Un membre du conseil d'éthique et de déontologie ne peut y accomplir plus de trois (3) mandats de quatre (4) ans, qu'ils soient ou non consécutifs.

Un membre du conseil d'éthique et de déontologie qui perdrait son statut de membre de conseil d'administration de caisse parce qu'il ne serait pas réélu lors de l'assemblée générale de cette dernière pourrait, avec l'accord du conseil d'éthique et de déontologie, continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle de la Fédération.

(AGA 2021-03-27) (AGA 2024-03-23) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.4.3 Rôle

Outre les fonctions prévues par la Loi relativement, entre autres, à la nomination du chef de la Surveillance du Mouvement Desjardins, le conseil d'éthique et de déontologie :

- a) donne son avis au conseil d'administration relativement à la destitution du chef de la Surveillance du Mouvement Desjardins;
- b) donne son avis au conseil d'administration sur le plan annuel et le budget du BSMD;
- c) s'assure que les conditions sont en place pour permettre au conseil d'éthique et de déontologie de recevoir toute problématique touchant l'indépendance et à l'objectivité du BSMD;
- d) examine toute situation pouvant entraver la liberté et la capacité d'action du BSMD et entreprend les actions pour y remédier;
- e) reçoit les plaintes des caisses et des membres auxiliaires.

6.4.4 Tenue des réunions et avis

Les réunions régulières sont tenues aux date, lieu et heure fixés par le conseil d'éthique et de déontologie et communiqués par écrit aux membres du conseil d'éthique et de déontologie sans qu'il soit nécessaire d'en donner autrement avis.

L'avis aux réunions extraordinaires indique les questions devant y être débattues. Un avis écrit ou verbal indiquant le lieu, le jour et l'heure de chaque réunion extraordinaire doit être communiqué à chacun des membres du conseil d'éthique et de déontologie au moins quatre (4) jours avant la date fixée pour la réunion. Des réunions extraordinaires peuvent être tenues sans avis quand tous les membres du conseil d'éthique et de déontologie sont présents ou quand les absents ont, par écrit, de façon manuscrite ou électronique, renoncé à l'avis d'une telle réunion.

6.4.5 Réunion extraordinaire

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le président du conseil d'éthique et de déontologie ou par deux (2) membres du conseil d'éthique et de déontologie.

6.4.6 Officiers

Le conseil d'éthique et de déontologie choisit parmi ses membres, annuellement après l'assemblée annuelle de la Fédération et les assemblées générales annuelles des caisses, dans l'ordre suivant, une présidence et une vice-présidence selon les modalités qu'il aura adoptées.

(AGA 2021-03-27) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.4.7 Rôle de la présidence et de la vice-présidence du conseil, et du secrétariat général

La présidence du conseil d'éthique et de déontologie préside les réunions de ce conseil, y dirige les débats, maintient l'ordre et décide des questions de procédure.

La vice-présidence remplace la présidence en cas d'absence ou d'empêchement d'agir, notamment lorsque la présidence est en situation réelle ou apparente de conflits d'intérêts. Elle exerce également tous les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'éthique et de déontologie.

Le secrétariat général s'assure du secrétariat des réunions du conseil d'éthique et de déontologie.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.4.8 Inéligibilité

Sous réserve de l'article 6.4.2 du présent règlement, un membre du conseil d'éthique et de déontologie qui ne rencontre plus les conditions requises par la Loi ou le règlement pour siéger au conseil d'éthique et de déontologie cesse dès lors d'assumer sa fonction auprès de ce conseil.

(AGA : 2024-03-23)

6.4.9 Vacance

Le conseil d'éthique et de déontologie comble une vacance à un poste de membre du conseil d'éthique et de déontologie pour la durée non écoulée du mandat, et ce, en fonction du profil collectif enrichi.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.5 TABLES DE CONCERTATION DE PROXIMITÉ

6.5.1 Constitution et composition

Sont constituées les tables de concertation de proximité, qui regroupent des caisses qui composent un milieu où vivent des membres ayant une dynamique économique et sociale commune, sur la base d'un territoire contigu ou d'appartenance à des groupes. Ces tables réunissent la présidence de chaque caisse participante ou un autre membre du conseil d'administration que la caisse désigne annuellement. Une participation d'au moins une direction générale et d'au moins un jeune administrateur ou d'une jeune administratrice ou à défaut d'un d'eux, une relève du conseil d'administration âgée entre 18 et 34 ans doit être assurée.

Les membres du conseil d'administration de la Fédération pourront participer aux tables de concertation de proximité selon les modalités prévues dans la politique sur la concertation.

(AGA 2023-03-25) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

6.5.2 Responsabilités

Les principales responsabilités des tables de concertation de proximité sont les suivantes :

- a) assurer la concertation entre les caisses du milieu et l'intercoopération au bénéfice des membres;
- b) assurer l'arrimage et le suivi de la réponse des caisses aux attentes des membres en lien avec les orientations et les ambitions du Mouvement, notamment sur le plan de la performance globale et de l'évolution du réseau de distribution;
- c) participer à la vitalité de la vie associative et de l'engagement des caisses auprès des membres et de leur milieu;
- d) veiller à la communication des préoccupations et des intérêts des membres, des caisses et du milieu auprès du conseil d'administration et de la direction de la Fédération.

CHAPITRE 7 – ÉLECTION OU COOPTATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

7.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les administrateurs ou administratrices de caisses siégeant au conseil d'administration et les membres du conseil d'éthique et de déontologie sont élus par les personnes déléguées lors de l'assemblée générale annuelle en fonction du profil collectif enrichi de l'instance.

(AGA 2021-03-27) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

7.2 RÈGLES APPLICABLES AUX ÉLECTIONS

7.2.1 Processus électoral pour l'assemblée générale

La présidence du comité de mise en candidature et d'élection assume la présidence d'élection. Le comité de mise en candidature et d'élection désigne un secrétaire d'élection et des personnes scrutatrices qui ne sont pas tenus d'être membres de ce comité.

La présidence d'élection est responsable du déroulement du vote lors des élections ainsi que des relations avec les officiers d'élection et avec les membres de l'assemblée générale.

Les élections des membres du conseil d'administration et de ceux du conseil d'éthique et de déontologie doivent respecter les règles de l'article 7.2 du règlement.

La présidence d'élection invite les délégués à procéder à l'élection en choisissant autant de personnes candidates qu'il y a de postes à combler.

Il se fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager la majorité absolue pour autant de personnes candidates qu'il y a de postes à combler.

À compter du deuxième tour, seules sont éligibles les personnes candidates qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celles qui ont obtenu le moins de votes et celles qui sont à égalité avec elle, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux (2) personnes candidates sur les rangs.

Malgré le paragraphe précédent, les règles particulières suivantes s'appliquent lorsqu'il y a plus de neuf (9) personnes candidates :

Lorsqu'il y a entre dix (10) et dix-neuf (19) personnes candidates, cessent d'être éligibles les deux (2) qui ont obtenu le moins de votes et celles qui sont à égalité avec elles;

- Lorsqu'il y a entre vingt (20) et vingt-neuf (29) personnes candidates, cessent d'être éligibles les trois (3) qui ont obtenu le moins de votes et celles qui sont à égalité avec elles;
- Lorsqu'il y a trente (30) personnes candidates ou plus, cessent d'être éligibles les quatre (4) qui ont obtenu le moins de votes et celles qui sont à égalité avec elles.
- Si l'application des règles ci-dessus laisse moins de neuf (9) personnes candidates sur les rangs, la ou les personnes candidates requises pour atteindre ce nombre minimum passent au second tour. Cette ou ces personnes candidates sont celles ayant obtenu le plus de votes au tour précédent, ainsi que celles à égalité avec elles.

Dans l'éventualité où, à l'expiration du délai prévu pour la réception des bulletins de mise en candidature, le nombre de personnes candidates respectant les conditions d'éligibilité, et qui rencontrent des critères du profil collectif enrichi de l'instance concernée, est inférieur ou correspond au nombre et, le cas échéant, à la catégorie (membres du conseil d'administration ou du conseil d'éthique et de déontologie) de postes à combler, la présidence d'élection déclare ces personnes candidates élues. Le secrétariat général en informe l'assemblée générale.

Dans l'éventualité où des postes demeurent toujours vacants au conseil d'administration ou au conseil d'éthique et de déontologie, il n'y a pas d'appel de candidatures séance tenante à l'assemblée générale et le conseil d'administration ou le conseil d'éthique et de déontologie comble lui-même ces postes dans le respect du profil collectif enrichi applicable à l'instance concernée.

(CA 2019-12-05) (CA 2021-03-27) (CA-2021-04-26) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

7.2.2 Majorité requise

Lors d'une assemblée générale, une personne candidate est élue à la majorité absolue.

(AGA 2021-03-27)

7.2.3 Bulletin de vote

Les délégués peuvent voter pour le nombre de personnes candidates de leur choix jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler. S'il s'agit d'une élection poste par poste, pour être valide, un bulletin doit indiquer un seul vote.

(AGA 2021-03-27)

7.2.4 Divulgence des personnes candidates élues

Le nombre de votes en faveur d'une personne candidate ne peut être dévoilé.

Le secrétaire d'élection détruit les bulletins de vote après l'assemblée générale.

(AGA 2021-03-27)

7.2.5 Intégrité et confidentialité

La présidence et secrétaire d'élection, de même que les personnes scrutatrices, assurent l'intégrité du processus électoral et sont tenus à la confidentialité.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

7.2.6 Publicité

Le jour de l'élection, nul ne peut utiliser une forme quelconque de publicité manifestant son appui ou son opposition à une personne candidate sur les lieux où l'assemblée se déroule ou tout lieu voisin d'où la publicité peut parvenir à des personnes ayant droit de vote à cette assemblée. La personne candidate doit également s'abstenir de toute publicité lors de cette journée.

En aucun temps, le secrétariat général ne transmet aux caisses une documentation autre que celle prévue au règlement.

(AGA 2021-03-27)

7.2.7 Information concernant les personnes candidates

Le conseil d'administration doit s'assurer que les modalités du processus électoral permettent aux personnes candidates de se faire connaître de la même façon et que toute l'information nécessaire soit rendue disponible aux délégués des caisses en temps utile avant l'assemblée.

(AGA 2021-03-27)

7.3 GUIDE SUR LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Annuellement, lors du lancement du processus électoral, la Fédération prépare et transmet à chaque caisse un guide à l'intention des administrateurs et administratrices comprenant toutes les informations utiles et à jour leur permettant de voter en faveur d'une personne candidate ou de poser leur candidature à un poste au conseil d'administration ou au conseil d'éthique et de déontologie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ce guide comprend notamment :

- une description des compétences et qualifications requises pour occuper ces postes, traduites dans le profil collectif enrichi déterminé pour chacune de ces instances;
- la fréquence des rencontres et le temps que doivent consacrer en moyenne les personnes occupant ces postes afin d'accomplir correctement leur mandat;
- la rémunération prévue pour ces postes;
- le rôle et les fonctions du conseil d'administration et du conseil d'éthique et de déontologie.

(AGA 2021-03-27) (AGA 2024-03-23) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

CHAPITRE 8 – LA PRÉSIDENTE ET CHEF DE LA DIRECTION

8.1 (Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

8.2 ÉLIGIBILITÉ

Toute personne physique peut être nommée à la présidence et chef de la direction, à l'exception des personnes qui ne rencontrent pas les conditions prévues à l'article 328 de la Loi. Cette personne doit également remplir les conditions suivantes :

- a) lors de son entrée en fonction, s'engager à devenir membre d'une caisse et client du Mouvement Desjardins et à faire toutes ses affaires avec le Mouvement Desjardins, si ce n'est pas déjà le cas;
- b) *Abrogé* (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

- c) titre de principal responsable de la gestion de la Fédération, ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté bien qu'il en ait obtenu le pardon;
- d) ne pas être membre ou avoir été membre du conseil d'administration de la Fédération, observateurs, observatrices de la Fédération ou membre du conseil d'éthique et de déontologie dans les quatre (4) dernières années.

(CA 2021-04-26) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

8.3 (Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

8.4 (Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

8.5 (Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

8.6 (Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

8.7 (Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

8.8 DURÉE DU MANDAT

La présidence et chef de la direction est nommée à ce titre par le conseil d'administration pour un ou des mandats d'une durée maximale totale de dix (10 ans faisant l'objet d'un ou de plusieurs contrats de travail d'une durée convenue entre les parties n'excédant pas cette durée maximale totale de dix (10 ans).

En cas de situation exceptionnelle, le conseil d'administration peut prolonger le mandat de la présidence et chef de la direction au-delà du maximum prévu pour une période maximale de douze (12) mois ou au-delà si le régulateur l'exigeait.

La détermination de ce que constitue une telle situation exceptionnelle relève de la discrétion du conseil d'administration.

Pour les fins de cet article, une situation exceptionnelle doit s'interpréter comme étant un événement qui commande des mesures fortes et immédiates du conseil d'administration et de la présidence et chef de la direction pour gérer adéquatement et avec agilité les risques substantiels en découlant pour les membres et clients ainsi que pour la réputation et les actifs du Mouvement.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

8.9 POUVOIRS ET FONCTIONS

La présidence et chef de la direction est la première autorité du Mouvement et, à ce titre, chargé de la coordination et de l'intégration des activités des diverses composantes du Mouvement. À moins d'indication contraire dans la Loi ou le règlement, elle est responsable, au sein de la Fédération, de l'application des normes et politiques de cette dernière et de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du conseil d'éthique et de déontologie. Ainsi, la présidence et chef de la direction, sous l'autorité du conseil d'administration et en sus de tout autre mandat qui pourrait lui être confié par ce dernier de temps à autre :

- a) dans une perspective d'une direction unique au sein du Mouvement, définit la vision, les orientations et objectifs stratégiques du Mouvement et les fait approuver par le conseil d'administration;
- b) représente la Fédération et est le porte-parole autorisé du Mouvement auprès des gouvernements, des médias et du public en général et de toutes les parties prenantes;
- c) est responsable des représentations effectuées à l'égard de toute législation concernant le Mouvement;
- d) veille au respect par les différentes composantes du Mouvement de la mission et des principes décrits au règlement et des objectifs communs du Mouvement en vue de réaliser la cohésion entre la pensée et l'action des caisses et des membres auxiliaires et de favoriser la réalisation de la mission du Mouvement;
- e) informe le conseil d'administration de toute décision, mesure ou geste pouvant aller à l'encontre de cette mission et de ces principes et objectifs et recommande des moyens d'y remédier;
- f) dirige l'évolution stratégique du réseau des caisses et des filiales;
- g) interprète, met en valeur et diffuse la doctrine coopérative et ses applications particulières dans le domaine des services financiers;
- h) assure la préservation et la promotion de la nature et de la finalité coopératives du Mouvement et sa collaboration au progrès du mouvement coopératif, notamment dans le domaine des services financiers;
- i) s'assure que les normes et politiques de la Fédération ainsi que les lignes directrices des autorités réglementaires qui sont applicables sont bien interprétées et appliquées dans le Mouvement;
- j) s'assure de la cohésion des communications à l'intérieur de la Fédération et du Mouvement;
- k) assume le leadership de la vie associative au sein de la Fédération et du Mouvement en présidant les activités de concertation, d'information ou autres au sein de la Fédération et avec les membres des conseils d'administration et les directions générales des caisses, à l'exception des instances de gouvernance de la Fédération (soit le CA et ses commissions et comités, le conseil d'éthique et de déontologie ainsi que l'assemblée générale).
- l) propose au conseil d'administration, pour approbation, une structure de gestion des cadres supérieurs de la Fédération et du Mouvement.

(AGA 2021-03-27) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

8.10 (Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

8.11 FIN DU MANDAT

Le conseil d'administration peut mettre fin avant terme au mandat de la présidence et chef de la direction en respect des modalités établies dans la *Politique de gouvernance*.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

8.12 (Abrogé CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

CHAPITRE 9 – COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE ET D'ÉLECTION

9.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration constitue un comité de mise en candidature et d'élection composé d'au moins cinq (5) membres qu'il coopte en tenant compte du profil collectif enrichi qu'il adopte.

Parmi les membres de ce comité, un seul administrateur ou administratrice indépendant(e) dont le mandat ne se termine pas en cours d'année peut y siéger. Les autres membres de ce comité ne peuvent être membres du conseil d'administration ni du conseil d'éthique et de déontologie de la Fédération.

Ce comité veille au bon déroulement du processus électoral pour les postes au conseil d'administration et au conseil d'éthique et de déontologie. Ce comité analyse les candidatures reçues en fonction de leur profil collectif enrichi respectif et communique les résultats de son analyse à l'instance concernée.

Il analyse également les candidatures de tout administrateur ou administratrice coopté(e) par le conseil d'administration ou le conseil d'éthique et de déontologie et formule ses recommandations à ce dernier.

Le conseil d'administration et le conseil d'éthique et de déontologie rendent compte à l'assemblée générale de cette analyse et des compétences et critères de représentativité requis pour atteindre le profil collectif enrichi de l'instance.

Ce comité analyse également pour le conseil d'administration les candidatures aux postes des conseils d'administration des filiales qu'il détermine.

Un membre qui démissionne du comité doit maintenir son impartialité tout au long du processus et a un devoir de réserve.

(CA 2021-04-26) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

9.2 VACANCE

En cas de vacance ou d'incapacité permanente d'un membre du comité de mise en candidature et d'élection, le conseil d'administration comble la vacance dans le respect du profil collectif enrichi adopté par le conseil d'administration.

(CA 2021-04-26)

9.3 DROIT DE VOTE

Les membres du comité de mise en candidature et d'élection n'ont pas droit de vote lors des élections relevant de la juridiction du comité.

(CA 2021-04-26)

9.4 PRÉSIDENTE, VICE-PRÉSIDENTE ET SECRÉTAIRE

Le conseil d'administration choisit une présidence et une vice-présidence du comité de mise en candidature et d'élection parmi les membres du comité.

Le secrétariat général, sans en être membre, agit comme secrétaire du comité de mise en candidature et d'élection.

La présidence du comité préside la période d'élection lors de l'assemblée générale. Elle est la porte-parole du comité de mise en candidature et d'élection et, à cet égard, elle est responsable de répondre aux interrogations des divers publics en référant au comité de mise en candidature et d'élection, au besoin, toute question nécessitant une position d'intérêt général pendant le processus.

(CA 2021-04-26) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

9.5 RÔLE DU COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE ET D'ÉLECTION

Le comité de mise en candidature et d'élection gère l'ensemble du processus entourant l'élection des membres du conseil d'administration, du conseil d'éthique et de déontologie. Il doit notamment :

- a) Établir l'encadrement du processus électoral et assurer son respect, ce qui inclut, notamment :
 - l'application des dispositions du chapitre 7 du règlement;
 - les communications aux différentes parties prenantes;
 - l'établissement du calendrier du processus électoral en tenant compte de la date de l'assemblée générale fixée par le conseil d'administration en vue de l'élection;
 - la réception et le traitement des signalements concernant les règles de conduite;
 - l'émission des avis à l'assemblée générale, aux membres du personnel et aux personnes candidates;
- b) Recommander au conseil d'administration, le cas échéant :
 - de retirer une candidature avant l'élection, en guise de sanction d'un geste le justifiant;
 - d'écarter une candidature qui ne répond pas aux zones de renforcement ou tout autre critère établi par le conseil d'administration;
- c) Mettre en place les processus permettant à l'assemblée générale d'exercer adéquatement son rôle;
- d) Rendre compte au conseil d'administration des candidatures respectant les conditions d'éligibilité;
- e) Analyser les candidatures reçues à la lumière du profil adopté par le conseil d'administration et le conseil d'éthique et de déontologie et leur faire rapport;
- f) Élaborer un bulletin de mise en candidature comprenant notamment un engagement de la personne candidate à respecter les règles relatives au processus électoral;

- g) (*Abrogé* CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)
- h) S'adjoindre les ressources nécessaires pour l'appuyer dans la réalisation de son mandat;
- i) Rendre compte de sa gestion au conseil d'administration dans les meilleurs délais;
- j) Établir toute autre mesure ou règle de fonctionnement ou d'organisation relative au bon déroulement du processus électoral et prendre toute autre décision entourant ce processus.

(AGA 2021-03-27) (CA 2021-04-26) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

CHAPITRE 10 (*Abrogé* CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

10.1 (*Abrogé* CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

10.2 (*Abrogé* CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 **MÉDIATION ET ARBITRAGE**

Tout différend pouvant survenir entre les caisses, incluant les membres auxiliaires de la Fédération, sera soumis à une médiation. Les parties impliquées devront, dans les dix (10) jours, aviser la Fédération de leur différend et elles participeront à au moins une rencontre de médiation. Elles choisiront le médiateur elles-mêmes ou par l'entremise de la Fédération.

Si aucune entente n'intervient dans les soixante (60) jours suivant la nomination du médiateur, ce différend sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux.

Les règles prévues au Livre VII du *Code de procédure civile du Québec* s'appliquent à toute médiation ou arbitrage visé par le présent article.

La Fédération ainsi que la Fédération des Caisses populaires de l'Ontario inc. ne sont pas soumises à la présente disposition.

11.2 **CERTIFICAT**

Tout certificat constatant la détention de parts du capital social de la Fédération doit porter la signature de la présidence du conseil d'administration ou, à défaut, celle de la vice-présidence du conseil d'administration, et la signature du secrétaire du conseil d'administration.

Ces signatures peuvent être manuscrites ou être apposées au moyen d'un procédé mécanique et, dans ce dernier cas, le certificat est aussi valide que s'il avait été signé manuellement par une personne habilitée même si, au moment de sa date ou de son émission, l'un des signataires avait cessé d'être en fonction.

Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau corporatif sur un certificat visé au présent article. En cas de perte, dommage ou destruction d'un tel certificat, un duplicata peut être émis de la manière et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

(AGA 2021-03-27) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

11.3 FORMES DE RISTOURNES

La Fédération peut attribuer des ristournes en espèces ou sous forme de parts de son capital social, de produits ou services ou d'autres biens.

11.4 LIVRES DE LA FÉDÉRATION

La Fédération est autorisée à conserver à l'extérieur de son siège la totalité ou une partie des livres qu'elle doit tenir en vertu de la Loi, aux conditions qui y sont prévues.

11.5 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Outre les pouvoirs et devoirs prévus dans le règlement, le secrétariat général est le secrétaire adjoint du conseil d'administration et il s'assure du secrétariat du conseil d'éthique et de déontologie.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

11.6 PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et les décisions prises lors d'une assemblée ou d'une réunion sont constatées dans un procès-verbal; après approbation, le procès-verbal est signé par la présidence du conseil d'administration et le secrétaire, puis consigné dans le registre de la Fédération.

La présidence de l'instance décisionnelle, le secrétaire et le secrétaire adjoint, le cas échéant, peuvent fournir des extraits ou copies certifiées des règlements ou des procès-verbaux de l'instance concernée. Ils peuvent également fournir des extraits pour les comités relevant de l'instance concernée.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

11.7 RÉVISION DES RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration doit, au moins à tous les cinq (5) ans, présenter un rapport sur l'opportunité de maintenir en vigueur le règlement ou le modifier, notamment en ce qui concerne la délégation de pouvoirs consentie à la Fédération établie par règlement.

11.8 DIVULGATION

La Fédération doit divulguer annuellement :

- a) la présence des membres du conseil d'administration et du conseil d'éthique et de déontologie de la Fédération aux différentes réunions des instances dont ils font partie;
- b) la rémunération des membres du conseil d'administration et du conseil d'éthique et de déontologie de la Fédération conformément à la politique adoptée à cette fin par la Fédération;

- c) la performance du Mouvement Desjardins en matière de développement durable conformément à la politique adoptée à cette fin par la Fédération.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

11.9 CALCUL DE CERTAINS MANDATS

Un mandat de moins de quatre (4) ans accomplis par une personne visée aux articles 6.2.2 et 6.4.2, notamment pour combler une vacance, est exclu du calcul du nombre de mandats permis par ces dispositions.

Advenant qu'un mandat soit prolongé, une telle prolongation n'empêchera toutefois pas une personne visée aux articles 6.2.2 et 6.4.2 de compléter son dernier mandat, et ce, malgré la limitation prévue aux articles ci-haut mentionnés.

(AGA 2021-03-27)

11.10 MODE DE COMMUNICATION

À moins d'indications contraires dans le règlement, tout avis ou document pouvant être transmis ou remis en vertu du règlement peut l'être par télécopieur, messagerie électronique, dépôt sur un support informatique accessible, ou tout moyen de communication semblable.

11.11 CALCUL DE DÉLAIS

Pour le calcul d'un délai requis pour donner un avis ou remettre un document en vertu du règlement, le jour de la transmission ou de la remise peut être compté comme faisant partie dudit délai, à moins de disposition à l'effet contraire dans la Loi.

11.12 TERMES ET CONDITIONS DES PARTS Z-CAPITAL CONTINGENTES DE LA FÉDÉRATION

11.12.1 Prix

La valeur nominale des parts Z-capital contingent de la Fédération (les « parts de capital Z ») est établie à 10 \$ par part.

11.12.2 Souscription

Les parts de capital Z doivent être payées en entier au moment de la souscription. Les parts de capital Z émises en raison de la conversion ou en échange d'instruments de la Fédération en vertu de leurs termes et conditions sont réputées avoir été payées en entier au moment de la conversion ou de l'échange, selon le cas.

La Fédération et ses caisses membres ne peuvent en aucun temps offrir, directement ou indirectement, un financement aux fins de souscrire des parts de capital Z. L'émission des parts de capital ayant fait l'objet d'un tel financement peut être annulée par la Fédération.

11.12.3 Émission

Les parts de capital Z peuvent être émises à des souscripteurs en conformité avec les lois applicables.

Aucune fraction de part de capital Z ne peut être émise.

Les parts de capital Z ne peuvent être émises (i) que pour effectuer la conversion d'instruments de la Fédération en vertu des exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base de l'Autorité des marchés financiers ou (ii) tels que déterminé par la Fédération après l'émission de parts de capital Z suite à un événement FPUNV tel que décrit au paragraphe (i) ci-dessus.

Sous réserve des conditions décrites ci-dessus, la Fédération peut émettre un nombre illimité de parts de capital Z.

11.12.4 Attestation

La Fédération établit un registre informatisé pour effectuer des inscriptions en compte attestant l'émission des parts de capital Z. lorsqu'une attestation de détention est délivrée à un détenteur, elle tient lieu de certificat et d'avis d'exécution.

Alternativement, la Fédération peut déléguer la gestion des inscriptions en compte relativement aux parts de capital Z à un agent de transfert ou tout autre mandataire et les inscriptions en compte relativement aux parts de capital Z peuvent être administrées par l'entremise du service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. ou tout autre service de dépôt similaire. Aucun certificat ne sera délivré à un détenteur et l'inscription est effectuée au service de dépôt de la CDS Inc. au moyen du système d'inscription en compte. Le détenteur ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit à qui ou par l'intermédiaire duquel il a souscrit à des parts de capital Z et qui est adhérent de la CDS Inc.

11.12.5 Intérêt

L'intérêt payable sur les parts de capital Z, le cas échéant, est calculé sur le solde quotidien, au prorata du nombre de jours de détention par chaque titulaire de parts de capital.

Les parts de capital Z sont en toutes circonstances subordonnées, quant au paiement de l'intérêt, aux droits des détenteurs de parts de placement et des détenteurs d'instruments ayant priorité de rang, le cas échéant. Sous réserve de ce qui précède, les parts de capital Z sont, quant au paiement de l'intérêt, sur le même rang que les parts de capital de toute autre catégorie.

La Fédération ne peut payer aucun intérêt sur les parts de capital Z s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, de ce fait, continuer ses opérations en conformité de la Loi ainsi que des règlements, lignes directrices et instructions prises en vertu de cette loi.

Le fait de ne pas déterminer ou payer un intérêt sur les parts de capital Z ne peut en aucun temps constituer un cas de défaut de la Fédération.

11.12.6 Remboursement

Les parts de capital Z ne peuvent être remboursées qu'en cas de liquidation, d'insolvabilité, ou de dissolution de la Fédération, conformément à la loi applicable. Une situation d'insolvabilité de la Fédération ne constitue pas un cas de défaut de

la Fédération permettant aux détenteurs de parts de capital Z d'en exiger le remboursement.

Advenant le remboursement des parts, les détenteurs reçoivent, à même le reliquat des biens du Groupe coopératif Desjardins, tel que défini par la Loi, s'il en est, après remboursement des dépôts et autres dettes du Groupe coopératif Desjardins et après paiement aux détenteurs des catégories de parts de placement, s'il en est, et sur le même rang que celui des autres catégories de parts de capital et celui des parts de qualification, un montant égal à la valeur nominale de ces parts de capital Z.

Malgré ce qui précède, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la Fédération, conformément à la loi applicable, les parts de capital Z ne peuvent être remboursées que lorsque chacune des caisses membres de la Fédération satisfera aux exigences sur la suffisance du capital de base qui lui seront alors applicables en vertu de la Loi, ainsi que des règlements, lignes directrices et instructions pris en vertu de cette loi. Dans l'éventualité où un solde demeurerait après l'utilisation de sommes pour satisfaire les exigences de capitalisation d'une ou plusieurs de ces caisses, le cas échéant, les parts de capital Z seraient remboursées au prorata.

(AGE 2021-10-13 : EEV: 2022-01-01)

11.12.7 Rachat

La Fédération a le droit, par résolution du conseil d'administration et avec l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers, de racheter, en tout temps, unilatéralement, la totalité ou une partie des parts de capital Z en circulation, le tout conformément aux modalités et conditions qui suivent :

- (i) la Fédération doit donner à chaque détenteur inscrit de parts de capital Z, un avis de rachat par écrit ou par tout autre moyen électronique de communication écrite; cet avis informe le détenteur du rachat et précise la date à laquelle celui-ci doit entrer en vigueur (la « **date de rachat** »), cette date devant être postérieure d'au moins dix (10) jours à celle où la Fédération a effectué la remise ou l'envoi des avis de rachat; tout détenteur peut renoncer à la réception d'un avis de rachat;
- (ii) à la date de rachat, les parts de capital Z rachetées sont automatiquement annulées et leurs détenteurs ont droit, sur remise des certificats représentant ces parts de capital ou après l'annulation de l'inscription pertinente en compte, selon le cas, au paiement de leur valeur nominale; si seulement une partie des parts de capital, représentées par ces certificats ou l'inscription, est rachetée, un nouveau certificat est émis pour le solde des parts de capital, ou une nouvelle inscription en compte est faite, selon le cas;
- (iii) quant aux détenteurs de parts de capital Z rachetées qui font défaut de remettre pour annulation les certificats représentant ces parts de capital, la Fédération peut déposer une somme correspondant à leur valeur nominale auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec du ministère des Finances, conformément aux dispositions de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec, RLRQ. c. D -5.1, ou à tout autre endroit désigné dans l'avis de rachat, à l'intention de ces détenteurs. Les droits de ces détenteurs se limitent à recevoir le montant ainsi déposé à leur crédit sur remise des certificats représentant les parts de capital rachetées, et, le cas

échéant, à se faire émettre par la Fédération de nouveaux certificats pour le solde des parts de capital Z; et

- (iv) si le rachat est partiel, il est fait proportionnellement au nombre de parts de capital Z en circulation.

Malgré toute disposition contraire, les détenteurs de parts de capital Z ne peuvent en aucun temps exiger le rachat de ces parts de capital.

11.12.8 Achat et échange de gré à gré

Sous réserve des lois applicables, la Fédération peut, en tout temps, sans avis, avec l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers, lorsqu'elle le juge à propos, sans tenir compte des autres catégories de parts et sans être liée par la règle du prorata entre les détenteurs de parts de capital Z, acheter de gré à gré la totalité ou une partie des parts de capital Z en circulation, à un prix convenu, qui peut, le cas échéant, être payé en totalité ou en partie sous forme de parts d'une autre catégorie émises à cette fin par la Fédération.

À la date de l'achat, les parts de capital achetées sont automatiquement annulées et leurs détenteurs ont droit, sur remise des certificats représentant ces parts de capital ou après l'annulation de l'inscription pertinente en compte, selon le cas, au paiement du prix convenu; si seulement une partie des parts de capital, représentées par ces certificats ou l'inscription, est achetée, un nouveau certificat est émis pour le solde des parts de capital ou une nouvelle inscription en compte est faite, selon le cas.

11.12.9 Transfert

Les parts de capital Z sont librement transférables, sous réserve des lois applicables.

11.12.10 Vote

Les parts de capital Z ne comportent pas le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter aux assemblées des membres de la Fédération.

11.12.11 Contrepartie

Les parts de capital Z doivent être payées en espèces, sauf s'il s'agit de parts émises :

- (i) en remboursement, en échange ou en conversion d'autre part;
- (ii) conformément à une convention de fusion;
- (iii) en conversion de titres de créance; ou
- (iv) tel que permis par la Loi.

11.12.12 Amendement aux Termes et Conditions des Parts Z

Les modalités des parts de capital Z peuvent faire l'objet de modifications autorisées par voie de résolution spéciale.

Résolution spéciale

La résolution spéciale peut être obtenue par les détenteurs de parts de capital Z, soit (i) par une résolution adoptée par les détenteurs de parts de capital Z présents en personne ou représentés par procuration détenant deux tiers (2/3) au moins du total des parts de capital Z représentées à une assemblée tenue à cette fin et à laquelle les détenteurs de parts de capital Z présents en personne ou représentés par procuration détenant au moins vingt-cinq (25 %) du total des parts de capital Z en circulation sont présents, ou (ii) dans un document signé par les détenteurs de parts de capital Z détenant deux tiers (2/3) au moins du total des parts de capital Z en circulation.

Quorum

Si, lors de l'assemblée, les détenteurs d'au moins 25 % du total des parts de capital Z en circulation ne sont pas présents en personne ou représentés par procuration dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure fixée pour le début de l'assemblée, l'assemblée peut être ajournée, à la date, éloignée d'au plus quinze (15) jours de la date de l'assemblée initiale, à l'heure et à l'endroit déterminés par la présidence de l'assemblée; lors de cette reprise d'assemblée, les détenteurs de parts de capital Z présents en personne ou représentés par procuration, qu'ils représentent ou non 25 % du total des parts de capital Z en circulation, peuvent délibérer sur les questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée initiale, et une résolution dûment adoptée par les détenteurs de parts de capital Z présents en personne ou représentés par procuration détenant deux tiers (2/3) au moins du total des parts de capital Z représentées à cette assemblée, constitue valablement l'autorisation de la résolution spéciale.

Assemblée des détenteurs

Une assemblée des détenteurs de parts de capital Z peut être convoquée à la demande de la présidence et chef de la direction ou du conseil d'administration, lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de la Fédération.

Avis de convocation

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de détenteurs de parts de capital Z est envoyé par la Fédération à chaque détenteur habile à voter, à la présidence et chef de la direction et à l'auditeur externe de la Fédération selon au moins une des méthodes suivantes : par la poste, par messenger, en mains propres ou par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre. L'avis est envoyé à chaque détenteur habile à voter à l'assemblée au plus tôt soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et au plus tard vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée.

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un détenteur n'affectent en rien la validité d'une assemblée des détenteurs de parts de capital Z.

Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée des détenteurs de parts de capital Z doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation

à une assemblée doit donner suffisamment de renseignements pour permettre aux détenteurs de parts de capital Z de se former un jugement éclairé sur chacune des affaires traitées. De plus, l'avis de convocation à une assemblée des détenteurs de parts de capital Z doit contenir une description des procédures quant au vote ayant lieu lors de l'assemblée.

Personnes habiles à assister aux assemblées

Les seules personnes habiles à assister aux assemblées des détenteurs de parts de capital Z sont celles habiles à y voter, les administrateurs ou administratrices, les gestionnaires au sens de la Loi et l'auditeur externe de la Fédération. Toute autre personne peut être admise avec le consentement de la présidence de l'assemblée ou des personnes présentes qui sont habiles à voter à l'assemblée.

Procuration

Un détenteur de parts de capital Z peut voter par procuration en désignant par écrit un fondé de pouvoir, et un ou plusieurs fondés de pouvoir suppléants, lequel fondé de pouvoir assiste et agit à l'assemblée de la manière et dans la mesure autorisée par la procuration, et avec l'autorité conférée par celle-ci. La procuration est présentée sous la forme approuvée à l'occasion par les administrateurs, administratrices ou toute autre forme acceptée par la présidence de l'assemblée à laquelle la procuration doit être utilisée. Il est donné suite à une procuration uniquement si elle est déposée auprès de la Fédération avant la date limite précisée dans l'avis de convocation à l'assemblée à laquelle elle doit être utilisée ou elle est déposée auprès du secrétaire de la Fédération, de la personne scrutatrice ou de la présidence de l'assemblée avant le vote ou tout ajournement du vote, le cas échéant.

Présidence d'assemblée et secrétaire

La présidence de l'assemblée des détenteurs de parts de capital Z est assumée par la présidence du conseil d'administration ou toute autre personne tel que désignée par le conseil d'administration. Si aucune de ces personnes n'est présente à l'assemblée, les personnes présentes qui sont habiles à voter choisissent parmi eux la présidence de l'assemblée.

La présidence de l'assemblée nomme une personne pour agir à titre de secrétaire de l'assemblée.

Personne scrutatrice

La présidence de toute assemblée des détenteurs de parts de capital Z peut nommer une ou plusieurs personnes pour agir comme personnes scrutatrices à toute assemblée des détenteurs de parts de capital Z.

Procédure

La présidence de l'assemblée des détenteurs de parts de capital Z dirige celle-ci et établit la procédure à y suivre. Ses décisions sur toute question, notamment concernant la validité ou l'invalidité d'un formulaire de procuration ou d'un autre instrument nommant un fondé de pouvoir, sont concluantes et lient l'assemblée des détenteurs de parts de capital Z.

Déroulement du vote

Sous réserve de la Loi et de toute autre réglementation applicable, les questions traitées à une assemblée des détenteurs de parts de capital Z sont tranchées à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit ordonné, demandé ou prévu dans les procédures quant au vote ayant lieu lors de l'assemblée. Sous réserve de la Loi et de toute autre réglementation applicable, la présidence de l'assemblée peut ordonner, ou toute personne présente et habile à voter peut demander, un scrutin secret avant ou après le vote à main levée sur la question. Le scrutin secret est tenu selon les instructions de la présidence de l'assemblée. La demande ou l'ordre de tenir un scrutin secret peut être retiré à tout moment avant la tenue du scrutin. Le résultat du scrutin secret représente la décision des détenteurs de parts de capital Z sur la question.

Voix prépondérante

Sauf disposition contraire de la Loi ou de ces règlements, les questions soumises à une assemblée des détenteurs de parts de capital Z sont tranchées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, que le vote se déroule à main levée ou par scrutin secret, la présidence de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

Ajournement

Avec le consentement des personnes présentes qui sont habiles à voter, la présidence d'une assemblée des détenteurs de parts de capital Z peut ajourner l'assemblée à une date, à une heure et en un lieu précis, aux conditions fixées par ces personnes. La reprise de l'assemblée est dûment constituée si elle est tenue conformément aux conditions de l'ajournement et si le quorum y est atteint. L'assemblée ajournée peut délibérer sur toute question qui aurait été soumise à l'assemblée initiale.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

11.12.13 Modification au Règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins

Un détenteur de parts de capital Z dispose d'une voix par part pour toute modification au Règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins nécessitant l'approbation des détenteurs de parts de capital Z en vertu de la Loi.

11.13 DISPOSITIONS MODIFICATIVES (Abrogé AGE 2021-10-13 : EEV 2022-01-01)

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAISSES

12.1 POSTES DE GESTIONNAIRES

La direction générale d'une caisse en est le principal responsable de la gestion et le conseil d'administration de la caisse ne peut, sans autorisation de la Fédération, créer aucun autre poste de gestionnaire au sens de la Loi.

La présente disposition n'empêche pas une caisse de désigner des employés comme cadres, ou d'autres employés en autorité, afin d'assurer sa saine gestion.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

12.2 DROITS RELATIFS AUX RISTOURNES

Une caisse peut attribuer des ristournes aux membres selon la nature de leurs opérations, la nature des produits ou des services qui leur sont fournis ou sur la base du montant des frais qu'ils paient, que les membres aient fait affaire avec la caisse ou par son intermédiaire, ou directement avec toute composante du Mouvement.

12.3 GESTION DE CERTAINS LITIGES VISANT UNE CAISSE

Une caisse doit, dès qu'elle reçoit une mise en demeure ou des procédures judiciaires, s'adresser à la vice-présidence Affaires juridiques de la Fédération lorsque le litige peut présenter un risque d'atteinte à la réputation du Mouvement, lorsqu'il implique un processus instauré par la Fédération, qu'il s'agit d'une action collective ou de toute matière susceptible d'avoir un effet sur les autres caisses ou sur le Groupe coopératif Desjardins.

La Fédération, dont la mission est, notamment, d'assurer la gestion des risques du Mouvement et de veiller à la santé financière et à la pérennité du Groupe coopératif Desjardins, pose alors les gestes nécessaires pour que la caisse soit représentée ou défendue adéquatement, dans le cadre des programmes existants, le cas échéant.

La présente disposition s'applique également lorsqu'une caisse est visée par un litige devant la Commission d'accès à l'information du Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou le Tribunal des droits de la personne, considérant le risque d'atteinte à la réputation qu'il peut présenter.

12.4 CONSEILS DE SURVEILLANCE DE CAISSES

Malgré l'article 226 de la Loi, la Fédération est autorisée à décréter la dissolution des conseils de surveillance de caisses, au moment qu'elle juge approprié, et les caisses ne pourront constituer de tels conseils après la prise d'effet de ce décret.

Lorsque le conseil de surveillance d'une caisse est dissout, ses fonctions et pouvoirs sont assumés par le conseil d'administration de la caisse, sous réserve des modalités suivantes :

- L'avis requis en vertu de l'article 125 de la Loi est obtenu auprès d'un comité constitué par le conseil d'administration de la caisse, en vertu de son règlement intérieur, et qui exerce, entre autres, cette fonction;
- Les plaintes touchant les règles d'éthique et de déontologie sont soumises, en vertu de l'article 243.1 de la Loi, à un comité constitué par le conseil d'administration de la caisse, en vertu de son règlement intérieur, et qui exerce, entre autres, cette fonction;
- Le conseil d'administration doit, avant de suspendre un membre de conseil d'administration d'une caisse en vertu de l'article 265 de la Loi, obtenir l'avis du conseil d'éthique et de déontologie de la Fédération. Le conseil d'administration de la Fédération peut, de sa propre initiative suspendre un membre de conseil d'administration d'une caisse, en suivant la procédure prévue l'article 265 précité, lorsqu'il est d'avis que le conseil d'administration de la caisse néglige d'agir ou lorsqu'il est en désaccord avec sa décision;
- Le conseil d'administration conserve l'obligation de faire les rapports prévus aux articles 266 et 270 de la Loi, aux conditions qui y sont prescrites;

- La Fédération peut agir de sa propre initiative, en vertu de l'article 267 de la Loi, pour régler une situation de conflit d'intérêts ou appliquer une règle d'éthique et de déontologie si le conseil d'administration de la caisse ne le fait pas.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

12.5 NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE CAISSE

Par dérogation à l'article 244 de la Loi, le nombre d'administrateurs et d'administratrices d'une caisse ne peut être inférieur à neuf (9).

Une caisse doit, au besoin, atteindre ce nombre minimum d'administrateurs et d'administratrices au plus tard en 2021, en respectant le profil collectif enrichi qu'elle détermine pour la formation de son conseil d'administration.

La Fédération peut, dans des cas exceptionnels, autoriser une caisse à déterminer un nombre d'administrateurs et d'administratrices inférieur à neuf (9), sur demande motivée de sa part.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

12.6 ÉLECTION DES MEMBRES D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE CAISSE DE TERRITOIRE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux caisses de territoire :

- a) Les membres de plein droit d'une caisse sont éligibles à tout poste à son conseil d'administration;
- b) Une caisse qui a formé, avant le 1^{er} janvier 2019, des groupes dans son règlement intérieur afin d'élire ses administrateurs et administratrices doit, dès 2019, prévoir dans son règlement au moins un poste auquel seront éligibles tous les membres de plein droit de la caisse;
- c) Une caisse qui n'a formé, avant le 1^{er} janvier 2019, aucun groupe dans son règlement intérieur afin d'élire les membres de son conseil d'administration, ne peut plus le faire et applique la règle prévue à l'alinéa a) ci-dessus.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

13.1 FIN DE MANDATS DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET D'OBSERVATEURS OU D'OBSERVATRICES

À la suite de l'assemblée générale extraordinaire de 2021, les directions générales qui siègent comme observateurs ou observatrices au conseil d'administration continueront d'agir à ce titre jusqu'à ce que le conseil d'administration nomme de nouvelles directions générales à titre d'observateur ou d'observatrice.

(AGA 2021-03-27) (AGE 2021-10-13) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

13.2 MEMBRES AUXILIAIRES

Gestion Desjardins Capital Inc. peut démissionner en tant que membre auxiliaire associé, sans être tenue de satisfaire aux exigences du paragraphe c) de l'article 3.5.2.

(CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

13.3 REPRÉSENTATION APRÈS FUSION DU MEMBRE AUXILIAIRE PARTICIPANT CAISSE DE L'ONTARIO ET AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

À compter du 1^{er} janvier 2020, et malgré toute disposition contraire du règlement, les conditions suivantes s'appliquent à la caisse issue de la fusion de l'ensemble des membres auxiliaires participants constitués en Ontario :

a) (*Abrogé* CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

b) La caisse n'a plus l'obligation d'être affiliée à un membre auxiliaire participant fédération et elle conserve ainsi son statut de membre auxiliaire participant caisse de la Fédération. La caisse doit souscrire et payer à ce titre dix mille (10 000) parts de qualification de la Fédération, au prix de cinq dollars (5 \$) chacune, et les parts détenues par la Fédération des caisses populaires de l'Ontario inc., avant la fusion, lui sont transférées pour satisfaire cette obligation;

c) La caisse peut se retirer de la Fédération. Dans ce cas, les conditions prévues aux alinéas b) et c) de l'article 3.5.2, ainsi qu'au 2^e paragraphe de l'article 3.5.3, du règlement lui sont applicables;

d) (*Abrogé* CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS FINALES

14.1 REPLACEMENT DU RÈGLEMENT PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE

Ce règlement remplace, dès son entrée en vigueur, le règlement portant sur la *Régie interne* de la Fédération.

14.2 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION

La Fédération peut prendre son propre règlement intérieur dans les matières prévues par la Loi et dans la mesure où le présent règlement ne prévoit aucune disposition à l'effet contraire. Tout règlement de la Fédération existant au moment de l'entrée en vigueur de la Loi, à l'exception du présent règlement, continue de s'appliquer à titre de règlement intérieur.

14.3 REPLACEMENT DU RÈGLEMENT PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE D'UNE CAISSE

L'annexe A du présent règlement remplace, dès son entrée en vigueur, le règlement portant sur la régie interne d'une caisse, à titre de règlement intérieur.

14.4 RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UNE CAISSE

Malgré l'article 14.3 du règlement, les dispositions du règlement portant sur la régie interne d'une caisse, ou de tout autre règlement, qui sont nécessaires à l'application de son nouveau règlement intérieur subsistent et sont réputées en faire partie intégrante, dans la mesure où elles portent sur l'une ou l'autre des matières suivantes : le nom de la caisse,

le nombre de membres du conseil d'administration, et du comité exécutif, le nombre de mandats du président de la caisse, le maintien et l'administration du fonds d'aide au développement du milieu, les groupes formés pour l'élection des membres du conseil d'administration, la rotation des administrateurs et administratrices au sein du conseil d'administration, les parts permanentes ainsi que toute modification adoptée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration après l'entrée en vigueur de l'Annexe A du présent règlement prévue à l'article 14.3.

La Fédération pourra déterminer dans quelle mesure et dans quelle matière une caisse, notamment en ce qui concerne ses affaires internes et ses activités, pourra maintenir l'application de dispositions de son règlement portant sur sa régie interne ou modifier son règlement intérieur par la suite. La caisse devra soumettre les dispositions proposées à la Fédération, qui devra les approuver avant leur maintien ou leur adoption par la caisse, conformément à l'article 3.3 d) du présent règlement.

Outre ce qui est prévu par la Loi, une caisse s'engage à transmettre ou rendre disponible à la Fédération tout règlement intérieur qu'elle adopte, modifie ou abroge.

(AGE 2021-10-13) (CA 2024-01-30 : EEV : 2024-03-24)

14.5 PRÉSEANCE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE COOPÉRATIF DES JARDINS

En cas de conflit, les dispositions du présent règlement l'emportent sur celles du règlement intérieur de la Fédération ou d'une caisse.

Annexe A : Règlement intérieur d'une caisse